

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20260529-lmc150743-DE-1-1

Date de télétransmission : 16 juin 2026

Date de réception : 16 juin 2026

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 29 MAI 2026

DELIBERATION N° 22

**AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN
SITUATION DE HANDICAP - MESURES DIVERSES**

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 11h47 le 29 mai 2026 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Michèle OLIVIER.

Pouvoir(s) : M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Christelle D'INTORNI à M. Bernard ASSO, Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, M. Kévin

LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Michèle PAGANIN à M. David KONOPNICKI.

Absent(s) : M. Bernard CHAIX.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération prise le 4 octobre 2022 par la commission exécutive du groupement d'intérêt public – Maison départementale des personnes handicapées (GIP-MDPH) relative à la création de la Maison départementale de l'autonomie (MDA) ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale relative à la création de la MDA ;

Vu la délibération prise le 31 mai 2024 par la commission exécutive du GIP-MDPH relative à la création, au fonctionnement et au financement de l'antenne MDA de Cannes ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par l'assemblée départementale relative à la création, au fonctionnement et au financement de l'antenne MDA de Cannes ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2024 par le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Cannes relative à la création, au fonctionnement et au financement de l'antenne MDA de Cannes ;

Vu la convention de partenariat relative au fonctionnement et au financement de l'antenne de la Maison départementale de l'autonomie de Cannes signée par l'ensemble des parties le 22 août 2024 ;

Vu la délibération prise le 18 juin 2025 par la commission exécutive du GIP-MDPH relative à la création, au fonctionnement et au financement de l'antenne MDA d'Antibes ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2025 par l'assemblée départementale relative à la création, au fonctionnement et au financement de l'antenne MDA d'Antibes ;

Vu la délibération prise le 10 juillet 2025 par le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale d'Antibes relative à la création, au fonctionnement et au financement de l'antenne MDA d'Antibes ;

Vu la convention de partenariat relative au fonctionnement et au financement de

l'antenne de la Maison départementale de l'autonomie d'Antibes signée par l'ensemble des parties le 10 juillet 2025 ;

Considérant que pour des raisons de simplification, il est proposé de modifier les modalités de désignation des agents bénéficiaires de droits d'accès informatiques ;

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu la délibération prise le 13 février 2026 par la commission permanente approuvant le programme coordonné d'actions dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie 2026 ;

Considérant que des ajustements dans les programmes retenus s'avèrent nécessaires ;

Vu la loi n°2024-317 du 8 avril 2024, dite loi « Bien vieillir », instituant une Conférence territoriale de l'Autonomie dans chaque département ;

Considérant la nécessité de refonte du 11^{ème} appel à projets de la commission de la conférence des financeurs, suite à ladite loi, acté par la commission permanente du 13 février 2026 ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par la commission permanente relative au fonctionnement des haltes-répit ;

Considérant l'importance des haltes-répit initiées par le plan départemental Alzheimer 2008-2012, qui ont démontré l'impact bénéfique pour le répit des aidants, des malades et de leurs proches ;

Considérant qu'il convient de maintenir le soutien financier du Département aux 7 haltes-répit du territoire ;

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Considérant que le Département compte actuellement 26 résidences autonomie en fonctionnement pour 1 776 places autorisées, dont 732 habilitées au titre de l'aide sociale ;

Vu la délibération prise le 14 mars 2025 par la commission permanente autorisant la signature de la convention tripartite avec l'association CERSAP 06 et la SARL Luz Care dans le cadre du portage et de l'animation du réseau des ambassadeurs ;

Considérant que la SARL Luz Care a présenté un bilan d'activité et une exécution budgétaire conformes aux engagements stipulés dans la convention, témoignant ainsi de leur respect des obligations de la convention ;

Considérant que l'association CERSAP 06, en revanche, n'a fourni aucun bilan

d'activité ou financier, ou de pièces justificatives relatives aux modalités de défraiement des ambassadeurs ;

Considérant qu'au regard de ces manquements, une démarche de résiliation de la convention est en cours ;

Considérant qu'au vu de la pertinence des actions portées par la société Luz Care et des garanties qu'elle apporte, il est proposé de lui confier la mise en œuvre de l'ensemble de la mission d'animation du réseau ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu la délibération prise le 1er octobre 2021 par l'assemblée départementale relative au plan départemental de soutien à l'investissement, pour la période 2022-2028, sur les opérations de restructuration identifiées pour les EHPAD publics et privés à but non lucratif ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente approuvant l'octroi d'une subvention d'investissement de 5 898 200 € à la « Fondation Pauliani » pour la réalisation du projet d'extension et de réhabilitation de l'EHPAD, pour un montant de 4 675 500 € (1^{ère} tranche) et pour le projet « transparence » pour un montant de 1 222 700 € (2^{ème} tranche) ;

Considérant que le projet « Transparence » prévoit la reconstruction du bâtiment d'accueil, qui sera remplacé par une structure vitrée comprenant des espaces de détente ainsi qu'une salle polyvalente pouvant accueillir 300 personnes ;

Considérant la réactualisation du calendrier des travaux transmis par la « Fondation Pauliani » indiquant une date prévisionnelle de fin des travaux repoussée à la fin décembre 2026 ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2022-2026 et intégrant en son sein la généralisation des systèmes de télégestion et de télétransmission pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ; la mise en place d'une plateforme départementale de télétransmission permettant de recueillir les informations issues des systèmes de télégestion des SAAD ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par l'assemblée départementale approuvant la participation du Département au financement d'un système de télégestion aux SAAD non équipés et approuvant le projet de convention type portant sur les modalités de financement du système pour les SAAD concernés ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2025 par l'assemblée départementale approuvant l'attribution des subventions d'investissement dans le cadre du déploiement de la télégestion au bénéfice des CCAS concernés pour un montant total de 19 011,36 € ;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la durée de ces conventions ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

- la signature des avenants à la convention de partenariat relative au fonctionnement et financement des antennes de la Maison départementale de l'autonomie d'Antibes et de Cannes ;
- une actualisation du programme coordonné d'actions 2026 dans le cadre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;
- la refonte du cahier des charges de l'appel à projets de la commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et le lancement, en 2027, du 11^{ème} appel à projets ;
- le renouvellement pour l'année 2026 de la subvention à l'association France Alzheimer 06 pour ses actions au sein de ses 7 halte-répits pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et aux aidants ;
- le versement du forfait autonomie aux résidences autonomie au titre de l'année 2026 ;
- la signature de la convention relative à la valorisation des métiers de l'autonomie via le réseau des ambassadeurs dans le cadre du centre départemental des métiers de l'autonomie ;
- la prolongation de la durée de la convention de subvention d'investissement pour la réalisation du projet d'extension et de réhabilitation de l'EHPAD « Fondation Pauliani » à Nice ;
- le renouvellement de la convention relative à la subvention d'aide au financement de la migration de l'hébergement des données du SICTIAM vers l'éditeur d'un système de télégestion en vue du déploiement de la télétransmission des SAD ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre du fonctionnement et du financement des antennes de la Maison départementale de l'autonomie d'Antibes et de Cannes :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les avenants suivants, ayant pour objet de permettre la mise à jour de l'annexe n°4 des conventions de partenariat relative à la liste nominative des agents et à leurs fonctions par simple signature du président du

Conseil départemental, du président du groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées et du président du Centre communal d'action sociale, dont les projets sont joints en annexe :

- l'avenant n°1 à la convention de partenariat relative au fonctionnement et au financement de l'antenne de la MDA de Cannes, signée le 22 août 2024, à intervenir avec le groupement d'intérêt public (GIP) Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Cannes ;
- l'avenant n°1 à la convention de partenariat relative au fonctionnement et au financement de l'antenne de la MDA d'Antibes, signée le 10 juillet 2025, à intervenir avec le GIP MDPH et le CCAS d'Antibes Juan-les-Pins ;

2°) Au titre du programme coordonné d'actions 2026 de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie :

- d'approuver le financement par le Département à hauteur de :
 - 30 000 € pour le projet Pics and Care porté par la société Koreisha, visant à fiabiliser les transmissions professionnelles afin d'améliorer la qualité des accompagnements et de prévenir la perte d'autonomie ;
 - 39 000 € pour le projet développé par la société Somanity reposant sur des exosquelettes médicaux intelligents favorisant le maintien et la restauration de la mobilité ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes jusqu'au 31 mars 2027, dont le projet type est joint en annexe, définissant les modalités de ces financements, à intervenir avec les sociétés susmentionnées ;
- d'approuver le programme 2026 actualisé, dont la liste validée par la Commission des financeurs du 8 avril 2026 est jointe en annexe, pour un montant total de 3 050 574 € dont 1 163 321 € au titre de l'appel à projets (AAP) et 1 887 253 € hors AAP ;

3°) Au titre de la commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie

- d'approuver la refonte du cahier des charges pour le lancement du 11^{ème} appel à projets dont le projet est joint en annexe ;

4°) Au titre des haltes-répit :

- d'attribuer une subvention de 52 905 € pour l'année 2026 à l'association France Alzheimer 06, pour soutenir ses actions pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et leurs aidants, au sein des haltes-répit de « Roquebillière, vallée de la Vésubie », « Clans, vallée de la Tinée », « Saint-Etienne-de-Tinée, vallée de la Tinée », « Saint-André-de-la-Roche », « Cagnes-sur-Mer », « Breil-sur-Roya » et « Villars-sur-Var » ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec l'association France Alzheimer 06 jusqu'au 31 décembre 2026, dont le projet est joint en annexe, définissant les conditions et modalités d'attribution de la subvention départementale pour l'année 2026, dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental seniors ;

5°) Au titre du versement du forfait autonomie aux résidences autonomie :

- d'approuver le versement du forfait autonomie aux résidences autonomie, pour un montant total de 647 620,89 €, au titre de l'année 2026, selon la répartition figurant dans le tableau joint en annexe, étant précisé que cette dépense est intégralement compensée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

6°) Au titre du centre départemental des métiers de l'autonomie :

- d'allouer une subvention de 25 000 € à la SARL Luz Care, dans le cadre du portage et de l'animation du réseau d'ambassadeurs de l'autonomie ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat correspondante, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la SARL Luz Care, prenant effet à compter de sa date de notification et fin le 31 décembre 2026 ;

7°) Au titre de l'EHPAD « Fondation Pauliani » :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention signée le 4 octobre 2023 relative à l'attribution de subventions départementales d'investissement pour le financement de travaux d'extension/réhabilitation et pour le financement du projet « Transparence » de l'EHPAD « Fondation Pauliani », ayant pour objet de proroger d'un an la durée de la convention, soit jusqu'au 30 juin 2027 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, à intervenir avec l'EHPAD « Fondation Pauliani », dont le projet est joint en annexe ;

8°) Au titre du déploiement de la télégestion :

- d'approuver la prolongation, jusqu'au 31 décembre 2026, du dispositif de financement de la télégestion des services autonomie à domicile (SAD) non équipés et n'appartenant pas à une fédération, sans incidence nouvelle sur les financements départementaux accordés en 2025 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions pour l'année 2026, à intervenir avec les Centres communaux d'action sociale (CCAS) de Carros, Sospel et Saint-Paul de Vence, relatives aux modalités de versement du solde des subventions accordées pour l'équipement d'un système de télégestion, dont le projet type est joint en annexe ;

9°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 934 des programmes « Maintien à domicile » et « Plan Alzheimer » de la politique « Aide aux personnes âgées », du budget départemental.

Pour(s) : 52

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérard LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Avenant n°1 à la CONVENTION DE PARTENARIAT relative au fonctionnement et au financement de l'antenne de la Maison Départementale de l'autonomie d'Antibes

Entre

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par le Président du Conseil départemental, Charles Ange GINESY domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »

Et le Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des personnes handicapées, représenté par son Directeur, Sébastien MARTIN, domicilié à Nice, 27 boulevard Paul Montel, autorisé par délibération de la Commission exécutive en date du et par délégation du Président du Conseil départemental, Président de la Commission exécutive,

Ci-après dénommé « le GIP MDPH »

Tous deux co-portant la Maison départementale de l'Autonomie ci-après dénommée « MDA »

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Antibes Juan-les-Pins dont le siège est situé à Antibes, au 2 avenue de la Libération, représenté par son Vice-Président en exercice, Monsieur Jacques GENTE habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après dénommé « Le CCAS ».

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération prise le 4 octobre 2022 par la commission exécutive du groupement d'intérêt public – Maison départementale des personnes handicapées (GIP-MDPH) relative à la création de la Maison départementale de l'autonomie (MDA)

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale relative à la création de la MDA ;

Vu la délibération prise le 18 juin 2025 par la commission exécutive du GIP-MDPH relative à la création, au fonctionnement et au financement de l'antenne MDA d'Antibes ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2025 par l'assemblée départementale relative à la création, au fonctionnement et au financement de l'antenne MDA d'Antibes ;

Vu la délibération prise le 10 juillet 2025 par le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Antibes relative à la création, au fonctionnement et au financement de l'antenne MDA d'Antibes ;

Vu la convention de partenariat relative au fonctionnement et financement de l'antenne de la Maison Départementale de l'Autonomie d'Antibes signée par l'ensemble des parties le 10 juillet 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de permettre la mise à jour de l'annexe n°4 relative à la liste nominative des agents et à leurs fonctions, par simple signature du Président du conseil départemental, du Président du Groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées, et du Président du Centre communal d'action sociale.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ANNEXE N°4 « LISTE NOMINATIVE DES AGENTS AVEC LEURS FONCTIONS »

Le dernier alinéa de l'article 4.4 relatif à l'annexe n°4 concernant la liste nominative des agents avec leurs fonctions est modifié comme suit : « Tout changement de personnels impliquera une modification en annexe validée par le Président du conseil Départemental, le Président du centre Communal d'action sociale et le Président du groupement d'intérêt Public – Maison Départementale des Personnes Handicapées et par délégation son Directeur»

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à la date de signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Tous les autres articles restent inchangés.

Fait à Nice, en trois exemplaires originaux, le

Pour le CCAS d'Antibes Juan-les-Pins

Le Président du CCAS

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil départemental

Pour le GIP-MDPH

Le Directeur du GIP - MDPH

Avenant n°1 à la CONVENTION DE PARTENARIAT relative au fonctionnement et au financement de l'antenne de la Maison Départementale de l'autonomie de Cannes

Entre

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par le Président du Conseil départemental, Charles Ange GINESY domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du _____,

Ci-après dénommé « le Département »

Et le Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des personnes handicapées, représenté par son Directeur, Sébastien MARTIN, domicilié à Nice, 27 boulevard Paul Montel, autorisé par délibération de la Commission exécutive en date du _____ et par délégation du Président du Conseil départemental, Président de la Commission exécutive,

Ci-après dénommé « le GIP MDPH »

Tous deux co-portant la Maison départementale de l'autonomie ci-après dénommée « MDA »

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Cannes représenté par son Président en exercice, David LISNARD dont le siège est situé à Cannes, au 22 rue Borniol, et autorisé par délibération du Conseil d'administration du CCAS de Cannes en date du _____,

Ci-après dénommé « Le CCAS ».

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération prise le 4 octobre 2022 par la commission exécutive du groupement d'intérêt public – Maison départementale des personnes handicapées (GIP-MDPH) relative à la création de la Maison départementale de l'autonomie (MDA)

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale relative à la création de la MDA ;

Vu la délibération prise le 31 mai 2024 par la commission exécutive du GIP-MDPH relative à la création, au fonctionnement et au financement de l'antenne MDA de Cannes ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par l'assemblée départementale relative à la création, au fonctionnement et au financement de l'antenne MDA de Cannes ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2024 par le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Cannes relative à la création, au fonctionnement et au financement de l'antenne MDA de Cannes ;

Vu la convention de partenariat relative au fonctionnement et financement de l'antenne de la Maison départementale de l'autonomie de Cannes signée par l'ensemble des parties le 22 août 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de permettre la mise à jour de l'annexe n°4 relative à la liste nominative des agents et à leurs fonctions, par simple signature du Président du conseil départemental, du directeur du groupement d'intérêt Public Maison départementale des personnes handicapées et du Président du Centre communal d'action sociale.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ANNEXE N°4 « LISTE NOMINATIVE DES AGENTS AVEC LEURS FONCTIONS »

Le dernier alinéa de l'article 4.4 relatif à l'annexe n°4 concernant la liste nominative des agents avec leurs fonctions est modifié comme suit : « Tout changement de personnels impliquera une modification en annexe validée par le Président du conseil départemental, le Président du CCAS et le Président du GIP MDPH et par délégation son Directeur. »

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à la date de signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Tous les autres articles restent inchangés.

Fait à Nice, en trois exemplaires originaux, le

Pour le CCAS de Cannes

Le Président du CCAS

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil départemental

Pour le GIP-MDPH

Le Directeur du GIP - MDPH



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

SERVICE DOMICILE ET PARCOURS

CONVENTION N° XXXX 2026-DGADSH CV XXXX entre le Département des Alpes-Maritimes et XXXX

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du XXXX 2026 ci-après- dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'XXXX

Représenté (e) par XXXX, domicilié(e) XXXX ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

P R E A M B U L E

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a instauré dans chaque département une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie qui rassemble l'ensemble des partenaires impliqués dans ce domaine. La loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie transforme la CFPPA en « Commission des financeurs ». Cette commission a pour objectifs d'établir un diagnostic des besoins des personnes âgées de plus de 60 ans résidant sur le territoire et de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Placée sous l'autorité du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, la Commission des financeurs incarne l'engagement fort du Département en faveur de l'autonomie. Pour mettre en œuvre les actions validées dans le cadre du programme coordonné, elle bénéficie chaque année du concours de la CNSA, garantissant ainsi une dynamique partenariale efficace et durable.

Les actions du programme coordonné sont destinées à l'ensemble des personnes âgées du Département et leurs aidants, quel que soit le régime de prise en charge dont ils relèvent. Les projets peuvent être portés par un membre de la Commission des financeurs.

Dans le cadre du programme coordonné 2026, le comité de programmation de la Commission des financeurs du 8 avril 2026 a retenu un certain nombre d'actions pour lesquelles il convient de formaliser une convention avec les porteurs de projets.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec XXXX visant à réaliser le projet intitulé « XXXX » validé dans le cadre du programme coordonné de la Commission des financeurs 2026.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PROJET

2.1. Présentation du projet.

Le projet vise à XXXX (descriptif)

- Public cible : personne âgées, personnes en situation de handicap vieillissantes, proches aidants ;
- Nombre d'actions, intitulé et/ou typologie :
- Nombre d'ateliers, intitulé et/ou typologie :
- Moyens humains et matériels :
- Coût total du projet :
- Lieu d'intervention (type de lieux) :
- Localisation des actions (communes) :
- Partenariat :

2.2. Indicateurs de suivi et d'évaluation du projet

Typologie des actions, compétences mobilisées....

ARTICLE 3 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DES RESULTATS

Le présent projet fera l'objet d'évaluations au cours de l'année au moyen des indicateurs mentionnés à l'article 2.2.

3.1. Le cocontractant s'engage envers le Département à :

- lui transmettre avec la présente convention signée le calendrier prévisionnel des actions (annexe 2) ;
- l'informer de toute modification du calendrier ;
- lui transmettre avant le **30 octobre 2026** un bilan intermédiaire au 30 septembre 2026 comprenant un état des dépenses réalisées ainsi que l'état d'avancement ou de réalisation des objectifs fixés tels que mentionnés dans l'article 2 ;
- lui transmettre avant le **28 février 2027** :
 1. l'état des dépenses réalisées ;
 2. l'annexe 2 faisant mention des actions réalisées ;
 3. un bilan qualitatif du projet.

Un modèle de bilan tel qu'attendu à minima figure en annexe 2 de la présente convention. Le cocontractant peut compléter cet envoi de l'ensemble des documents qu'il estime nécessaire.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département et/ou par mail à l'adresse suivante :

Maison Départementale de l'Autonomie

Service Domicile et Parcours

147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3

APconfinanceurs@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département en tant qu'organisme délégataire de la gestion des fonds de la Commission des financeurs, pour la durée de mise en œuvre de la présente convention, s'élève à XXXX €.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 70 % du financement accordé, soit la somme de XXXX €, dès notification de la présente convention ;
- le solde d'un montant de 30 % du financement accordé, soit la somme de XXXX €, sera versé sur présentation d'un état des dépenses réalisées ainsi que des bilans quantitatif et qualitatif justifiant de la réalisation des objectifs fixés tels que mentionnés à l'article 3.1.

En cas de non-réalisation des dépenses initialement prévues et/ou des objectifs figurant à l'article 2 de la présente convention, le versement du solde pourra être envisagé à proportion des dépenses et de la réalisation effective des objectifs.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, le 31 mars 2027 un compte rendu financier (budget réalisé) qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention ainsi que les factures correspondantes aux dépenses réalisées sur la base des devis transmis lors du dépôt de la candidature.

Dans l'hypothèse où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, le Département pourra procéder au recouvrement des sommes indûment perçues par le cocontractant dans les douze mois suivants le terme de la présente convention.

4.3. Recours à d'autres prestataires :

Le cocontractant organise la mise en œuvre de l'action de la manière qu'il juge la plus pertinente. Il peut dans ce cadre, faire appel à des organismes ou partenaires extérieurs, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la commande publique, et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 mars 2027, étant précisé que le programme coordonné de la Commission des financeurs doit être mis en œuvre sur l'année civile 2026.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la

présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Pour toute opération de communication, le cocontractant s'engage à informer systématiquement et préalablement les partenaires de la Commission des financeurs des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement, et à valoriser l'action de ces derniers et de la CNSA.

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible les logos, notamment ceux du Département des Alpes-Maritimes et de la CNSA sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,

- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Pour l'association XXXX

Charles Ange GINESY

XXXX

ANNEXE 1 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Indicateurs	Prévu	Réalisé
Nombre total d'actions réalisées		
Nombre total d'ateliers réalisés		
Nombre total de participants		
Nombre total de lieux (EHPAD, CCAS, Forums...)		
Nombre d'outils utilisés (ex : montres connectées...)		

TITRE DU PROJET « »

(Joindre les justificatifs (factures) des dépenses liées aux prestations extérieures, location de salles, achat de fournitures)

BUDGET DU PROJET 2026					
CHARGES			PRODUITS		
	Prévu €	Réalisé €		Prévu €	Réalisé €
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 – Achats			70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services					
Achats matières et fournitures			74- Subventions d'exploitation		
Autres fournitures			Etat : (préciser le(s) ministère(s))		
61 - Services extérieurs			-		
Locations			-		
Entretien et réparation			Région		
Assurance			-		
Documentation			Conférence des financeurs		
62 - Autres services extérieurs			Département (préciser la Direction)		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			-		
Publicité, publication			-		
Déplacements, missions			Intercommunalité(s) : EPCI		
Services bancaires, autres			-		
63 - Impôts et taxes			Commune(s)		
Impôts et taxes sur rémunération			-		
Autres impôts et taxes			-		
64 - Charges de personnel			Organismes sociaux		
Rémunération des personnels			-		
Charges sociales			Fonds européens		
Autres charges de personnel			Autres établissements publics		
65 - Autres charges de gestion courante			Autres privés		
66 - Charges financières			75 - Autres produits de gestion courante		
67- Charges exceptionnelles			Dont cotisations, dons manuels ou legs		
68 - Dotation aux amortissements			-		
TOTAL DES CHARGES			76 - Produits financiers		
			78 - Reprises sur amortissements et provisions		
			TOTAL DES PRODUITS		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES					
86- Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
			Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature		
Personnel bénévole			Dons en nature		
TOTAL			TOTAL		

Signature et cachet

Le porteur de projet atteste l'état des dépenses réalisées à hauteur de €

PROGRAMME COORDONNE 2026
COMMISSION DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

PROJETS PORTES PAR LES MEMBRES

Nomenclature d'actions	Thématique	Porteur du projet	Intitulé de l'action	Objectifs / Descriptifs	Financement départemental 2026
Aides techniques Technologie de l'Information et de la Communication	Autres nouvelles technologies	CD 06	Projet "Pics and Care" développé par la Société KOREISHA	Solution numérique qui facilite et fiabilise les transmissions des professionnels des EHPAD afin d'améliorer la qualité des accompagnements	30 000,00 €
	Autres nouvelles technologies	CD 06	Projet d'exosquelettes développé par la Société SOMANITY	Exosquelettes médicaux intelligents d'assistance à la marche, qui concourent à retarder l'entrée dans la dépendance et soutiennent ou restaurent la mobilité des usagers en perte d'autonomie	39 000,00 €
Soutien aux proches aidants	Prévention santé	CD 06	EMOI Sophrologie CREUSE Elodie Pause Sérénité : Un voyage sophrologique pour les aidants	Action visant au travers d'ateliers collectifs de sophrologie organisés dans 3 communes à prévenir l'épuisement des aidants et à lutter contre leur isolement .	18 400,00 €
	Sensibilisation	CD 06	Journée des aidants	Sensibilisation et prévention en faveur des aidants.	10 000,00 €
	Sensibilisation	CD 06	Spectacle Aidants "Danser sous la pluie"	Représentation théâtrale visant à sensibiliser les aidants sur les mesures de soutien et prévenir l'épuisement.	25 000,00 €
	Sensibilisation	CD 06	France Tutelle	Action de soutien et d'accompagnement des aidants et protecteurs familiaux souvent isolés via des conférences et ateliers.	24 000,00 €

	Sensibilisation	MUTUALITE FRANCAISE SUD	Café des proches	Action en faveur des proches aidants leur permettant un temps de répit afin de rompre leur isolement et de s'accorder du temps pour eux-mêmes.	45 632,00 €
	Soutien psychosocial	CD 06	Café des aidants par l'association ARA	Action offrant un espace de parole animé par un intervenant qualifié, permettant aux aidants de rompre l'isolement et d'obtenir des informations pratiques.	4 200,00 €
Actions de prévention collectives	Autres actions collectives de prévention	CD 06	Programme "Seniors en Action!"	Actions collectives proposant des ateliers de bien-être et de lien social, réalisées dans le cadre du programme "Seniors en Action"	600 000,00 €
	Autres actions collectives de prévention	CD 06	Happy Visio	Action proposant l'accès à une plateforme pour les happynautes via le code d'accès CD06 qui offre un panel de contenus dans le champ de la prévention.	24 000,00 €
	Autres actions collectives de prévention	CD 06	Happy Visio	Action qui vise à proposer aux seniors maralpins d'inscrits sur la page dédiée CD06 de la plateforme Happy Visio des conférences.	2 000,00 €
	Autres actions collectives de prévention	CD 06	Association Barouf Théâtre "Seniors, attention aux arnaques"	Sensibilisation aux arnaques : internet, téléphone, démarchage à domicile, ... 5 saynètes de 20 min chacune suivies d'un échange avec la salle.	25 000,00 €
	Lien social	LA MUT'	Haltes Musicales	L'action consiste à proposer une intervention musicale au sein d'EHPAD pour favoriser le lien social.	60 000,00 €
	Autres actions	CD 06	Quinzaine des Seniors	Prévention et promotion du bien vieillir par l'accès aux droits, à l'information, l'expérimentation.	200 000,00 €

Santé globale / Bien vieillir	Autres actions	CD 06	Bien vieillir en Pré-Alpes d'Azur par la SCIC TETRIS	Projet visant à promouvoir le bien vieillir sur le territoire des Pré-Alpes d'Azur en développant des partenariats et en organisant des actions en faveur des seniors.	10 000,00 €
	Activité physique	CD 06	Association APAN Projet d'activités physiques adaptées	Action visant à mettre en place des ateliers d'activités physiques adaptées collectifs.	40 000,00 €
	Autres actions	MUTUALITE FRANCAISE SUD	Forums Bien vivre sa retraite	Organisation de 7 forums constitués de stands d'informations, de dépistage, de prévention, de bien-être et relaxation et des animations ludiques autour du bien-vieillir au sein de 7 communes du département des Alpes-Maritimes, en partenariat avec les municipalités. A laquelle s'ajoute la mobilisation lors de la Quinzaine des seniors organisée par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.	170 000,00 €
	Bien-être et estime de soi / santé mentale	MUTUALITE FRANCAISE SUD	Prendre soin de soi (ateliers)	Action qui propose aux seniors des ateliers afin de les accompagner dans une démarche de santé et de prévention, à prendre soin d'eux-mêmes et dynamiser leur parcours de santé.	29 621,00 €
	Bien-être et estime de soi / santé mentale	MUTUALITE FRANCAISE SUD	Bien-Être en Equilibre (ateliers)	Programme d'activités réparties sur le territoire pour prévenir les risques liés au vieillissement et adopter des comportements favorables à la santé.	36 200,00 €
	Mémoire / stimulation cognitive / santé cognitive	MUTUALITE FRANCAISE SUD	Mémoire (ateliers)	Action proposant des ateliers pédagogiques sur comprendre le fonctionnement de la mémoire, acquérir des techniques de mémorisation, dédramatiser les oublis et retrouver confiance en soi.	22 000,00 €

	Nutrition / Alimentation	MUTUALITE FRANCAISE SUD	Cuisine Niçoise (ateliers)	Action proposant des ateliers de cuisine niçoise pour développer l'intention des personnes vieillissantes d'adopter des comportements favorables à la santé au travers de la découverte et la réalisation de recettes emblématiques de la cuisine niçoise.	53 000,00 €
	Santé bucco-dentaire	MUTUALITE FRANCAISE SUD	La vie à pleines dents, longtemps	Action proposant un programme de sensibilisation à l'hygiène bucco-dentaire au sein d'établissements (dont EHPAD) avec un accompagnement des résidents, des professionnels et des familles.	20 100,00 €
	Autres actions	ASEPT PACA	Parcours Prévention Seniors dans les Alpes-Maritimes	Action proposant un programme d'ateliers thématiques composé de conférences, d'ateliers, de forums pour les seniors afin de les intégrer dans un parcours de prévention : retraite, stimulation cognitive, alimentation, activité physique adaptée.	155 000,00 €
	Mémoire / stimulation cognitive / santé cognitive	PREVAZUR	Citron'Art Thérapie : Pressez l'Art, Zestez le Bien-être	Action composée d'ateliers d'art thérapie pour favoriser le bien-être global et d'ateliers "chauffe citron" pour stimuler les capacités cérébrales des participants via des énigmes autour d'un sujet mystère.	5 700,00 €
Lutte contre l'isolement	Formation des bénévoles	CD 06	Mon Voisin 06 a du Cœur Formation des bénévoles	Formation des bénévoles sur l'ensemble du département comprenant : 1 formation initiale sur les missions du bénévole et le PSC.	20 000,00 €
	Lien social	CD 06	Mon Voisin 06 a du Cœur Plateforme Bip Pop	Plateforme de mise en relation entre les bénévoles et les bénéficiaires pour lutter contre l'isolement des seniors.	47 000,00 €

Isolement	Lien social	CD 06	Mon Voisin 06 a du Cœur Remerciements bénévoles	Moment de convivialité entre bénévoles pour favoriser le partage d'expériences et dynamiser le réseau.	4 000,00 €
	Lien social	CD 06	LA POSTE	Action pour promouvoir la plateforme "Mon Voisin 06 a du cœur", susciter l'engagement citoyen des seniors et recruter de nouveaux bénévoles à Nice.	17 400,00 €
Dépenses de fonctionnement		CD 06		Financement des dépenses liées à l'ingénierie à la CFPPA dans le cadre du concours "Autres actions de prévention"	150 000,00 €
29 projets			SOUS-TOTAL		1 887 253,00 €

PROJETS AAP
"SOUTIEN AUX ACTIONS DE PREVENTION ET INNOVATION A LA PERTE D'AUTONOMIE DANS LES ALPES-MARITIMES"

Nomenclature d'actions	Thématique	Porteur du projet	Intitulé de l'action	Objectifs / Descriptifs	Financement départemental 2026
	Soutien psychosocial	CCAS DE BEAUSOLEIL	Seniors à Beausoleil L'art de bien vieillir	Action proposant des ateliers de bien-être et des groupes de parole animés par des professionnels;	1 300,00
	Soutien psychosocial	Centre de ressources Territorial ICP	L'animation source de bien-être pour les aidants	Action proposant un programme varié d'ateliers en faveur des aidants pour lutter contre l'isolement et la prévenir la perte d'autonomie. des aidants.	7 200,00
	Soutien psychosocial	FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR 06	Instants tranquilles	Action proposant aux seniors et à leurs aidants des temps de convivialité pour lutter contre l'isolement et prévenir l'épuisement.	9 000,00

Soutien aux proches aidants	Soutien psychosocial	INSERTION SOLIDARITE INTEGRATION (ISI) MONTJOYE	Permanence psychologique et Actions collectives pour les publics victimes de violence intrafamiliales et d'isolement et qui sont aidants familiaux	Action proposant d'accompagner les publics seniors vulnérables en situation de fragilité suite à des situations de violences psychologiques, physiques ou économiques.	12 000,00
	Soutien psychosocial	PLATEFORME REPIT DOLCE FARNIENTE	Soutenir et accompagner les aidants non professionnels afin de limiter l'épuisement et prévenir les risques sur leur santé grâce au partage d'activités favorisant le lien social, le bien-être, l'estime de soi et la qualité de la relation avec leur proche dans un cadre sécurisant et chaleureux.	Action de mise en œuvre d'espaces d'écoute et de soutien, d'activités de maintien de la vie sociale, de temps de formation et d'information et de temps de répit.	13 901,00
	Soutien psychosocial	RELAIS du BIEN ÊTRE	Trois parcours de prévention : proches aidants, et si vous preniez du temps pour vous?	Action de prévention proposant aux aidants un séjour de 3 jours.	12 750,00
	Prévention santé	SASU MPVB MOTRICITE POSTURE VOIX BIEN-ÊTRE	"La voix des aidants" : Prévention, sensibilisation aidants-aidés par la méthode MPVB	Action qui propose une méthode de mise en relation de la respiration naso-diaphragmatique, de la posture, de la voix et du mouvement.	28 510,00
	Prévention santé	SIEL BLEU	Aidant/Aidé : du domicile au collectif	Action proposant des ateliers en binômes aidant/aidé axés sur la pratique régulière de l'activité physique adaptée pour l'aidant et en favorisant le lien social.	15 000,00

	Sensibilisation	SIVoM VAL de BANQUIERE	Un souffle de répit pour les aidants, un espace bienveillant pour les aidés	Action de repérage et d'accompagnement des aidants familiaux et non professionnels : soutien, formation, prévention de l'épuisement, aide aux démarches administratives et mise à disposition d'outils adaptés.	24 000,00
	Prévention santé	TRANSITION ECOLOGIQUE et TERRITOIRES	Les Insatiables : actions de prévention à destination des proches aidants 2025	Action de sensibilisation à l'importance du bien-manger pour bien-vieillir, favorisant le lien social entre aidants et aidés, le partage d'expériences et redonnant l'envie de cuisiner des repas simples et équilibrés.	21 213,00
Actions de prévention collectives	Accès aux droits	BULLE D'AIRES	Programme "Agir contre la perte d'autonomie des seniors de la vallée de l'Esteron"	Action développant l'accès aux droits des + de 60 ans dans la vallée de l'Esteron pour limiter la perte d'autonomie.	30 000,00
	Lien social	CCAS de MOUGINS	Programme marche et randonnée culturelle	Action offrant aux seniors Mouginois un accompagnement complet (transport, encadrement, visite) afin de découvrir la richesse culturelle du département par la visite de lieux typiques du territoire tout en favorisant l'activité physique.	7 000,00
	Lien social	IMPA	Développement d'actions de prévention et innovation à la perte d'autonomie dans les Alpes-Maritimes	Action proposant une activité faisant travailler la mémoire, la posture et favorisant le lien social.	19 680,00
	Usage du numérique	CANNES SENIORS le CLUB	Les secrets de la t@blette	Action de lutte contre l'isolement numérique et l'abandon des démarches.	35 845,00
	Usage du numérique	CARREFOUR des PAILLONS	Cours d'initiation à l'usage de l'informatique pour les seniors et leurs aidants	Action de lutte contre la fracture numérique.	56 000,00
	Usage du numérique	LOGIS des JEUNES de PROVENCE	Seniors et pratiques numériques	Action accès sur le numérique et la création ou le maintien de liens sociaux.	4 000,00

	Usage du numérique	SENIORS CONNEXION	IA qu'à l'utiliser (IA = Intelligence Artificielle)	Action qui renforce l'autonomie des seniors avec la technologie grâce à l'introduction de l'IA. Cette action est combinée avec 1 journée d'Olympiades.	12 840,00
	Usage du numérique	SOSTECH	Ateliers numériques thématiques en direction des seniors Laurentins	Action visant à accompagner les seniors dans l'usage des outils numériques, à développer leurs compétences concrètes et à les rendre plus autonomes avec les technologies à travers la mise en place d'ateliers numériques.	6 000,00
	Usage du numérique	VITAE SPORT SANTE	Atelier numérique : Autonome avec mon smartphone	Action proposant un accompagnement et une formation des seniors Maralpins à l'usage du smartphone et d'Internet afin d'améliorer leur qualité de vie et leur autonomie numérique.	25 600,00
	Bien-être et estime de soi / santé mentale	A la DECOUVERTE de l'AGE LIBRE	Sur le chemin du deuil, accompagner la vie	Action visant à apporter un soutien durable aux personnes endeuillées.	15 392,00
	Activité physique	ACTIVALLEES	Je bouge avec ma Maison Sport-Santé	Action visant à promouvoir la pratique de la marche régulière et sécurisée à tous afin de prévenir la perte d'autonomie, le risque de chute et l'apparition ou l'aggravation des incapacités fonctionnelles de la personne vieillissante.	10 380,00
	Activité physique	ACTIVALLEES	Les rendez-vous Sport-Santé	Action qui développe la pratique de la marche régulière et sécurisée à tous afin de prévenir la perte d'autonomie, de favoriser le lien social par le regroupement sous la forme de rendez-vous. Cette action tendra vers une activité physique autonome ou encadrée.	3 500,00

	Activité physique	PEP 06	Prévention des chutes et santé bucco-dentaire : une approche globale pour le maintien de l'autonomie chez les seniors et les personnes en situation de handicap vieillissantes	Deux actions de prévention ciblant les seniors et les personnes en situation de handicap vieillissantes sont proposées sur la prévention des chutes et sur la sensibilisation à l'hygiène bucco-dentaire.	91 704,00
	Santé bucco-dentaire				
	Activité physique	PEP 06	Sport adapté et Art-thérapie : prévention de la perte d'autonomie des PA-PHV associée au répit des aidants	Deux actions dans le même temps : une action ciblant les seniors et les personnes en situation de handicap vieillissantes qui propose de l'activité physique adaptée et une action ciblant les aidants qui propose de l'art-thérapie.	24 912,00
	Bien-être et estime de soi / santé mentale				
	Activité physique	BEN SPORTS	Ateliers de Tennis Santé Bien-être pour Seniors	Action proposant une alternative aux activités physiques adaptées classiques par des ateliers de Tennis Santé Bien-Être.	20 358,00
	Mémoire / stimulation cognitive / santé cognitive	BERRUTI Julia	Atelier collectif Pense Tête!	Action de prévention du déclin cognitif des seniors des quartiers prioritaires par des ateliers d'information sur le fonctionnement du cerveau et des activités	11 462,00

	Autres actions	CCAS d'ANTIBES JUAN-les-PINS	Bien vieillir en toute autonomie	Action qui propose un "parcours global de prévention aux seniors" en partenariat avec les acteurs locaux . Elle s'articule autour de six axes/ateliers visant à transmettre des conseils en prévention et d'acquérir des savoir-faire afin d'engager les participants à modifier leur comportement.	42 279,00
	Bien-être et estime de soi / santé mentale	CCAS de CAP d'AIL	Bien-être mental et physique	Action qui renforce l'autonomie, améliore les compétences sociales. Elle sensibilise également à la santé mentale et stimule la mémoire par la créativité, la coordination et la dextérité.	5 500,00
	Autres actions	CCAS de GRASSE	Dispositif Animation Séniors Isolés à Domicile	Action regroupant diverses activités (yoga, numérique, écriture, culture, loisirs convivialité, cuisine, médiation animale, transition écologique) pour développer la prévention santé.	45 000,00
	Bien-être et estime de soi / santé mentale	Centre de ressources Territorial ICP	L'animation source de bien-être pour les personnes aidées dépendantes	Action regroupant des activités afin de lutter contre l'isolement et prévenir la perte d'autonomie (sorties culturelles, séjour répit, parcours prévention, médiation animale).	13 220,00
	Activité physique	COMITE DEP OLYMPIQUE SPORTIF 06	Sport Santé Vill'âges Seniors 5.0	Action qui vise à l'amélioration de la santé des seniors dans ses 3 dimensions: physique, social/psychologique et environnemental/économique.	30 000,00

Santé globale / Bien vieillir	Activité physique	COMITE REGIONAL SPORTIF en MILIEU RURAL	Mobil'Form	Le Mobil' Forme est un véhicule équipé de matériels sportifs variés, avec un professionnel du sport santé à son bord proposant une action d'activités physiques adaptées "clé en mains" dans des villages isolés du milieu rural à destination d'un public fragilisé nécessitant un accompagnement spécifique.	15 000,00
	Activité physique	CPTS VALLEES PAILLONS BANQUIERES	Accompagnement et prévention de la perte d'autonomie des patients de plus de 60 ans sur le territoire de la CPTS Vallées de Paillons et de la Banquière	Action favorisant l'accès à un programme de prévention de la perte d'autonomie.	52 635,00
	Bien-être et estime de soi / santé mentale	EHPAD la COLLINE	Mieux bouger et prendre plaisir à la Colline	Action proposant des ateliers en EHPAD de culture et dénutrition permettant de créer du lien social autour d'enjeux forts : rompre l'isolement, trouver de nouveaux centres d'intérêts.	13 644,00
	Mémoire / stimulation cognitive / santé cognitive	EHPAD LA CROIX ROUGE RUSSE	Ateliers culturels et sportifs innovants autour du numérique à l'EHPAD La Croix Rouge Russe	Action en EHPAD, de lutte contre l'isolement de la personne âgée dépendante via les solutions "TravelMe" et "Dans les Pas d'Alexandre" permettant de stimuler la mémoire à travers des voyages réminiscents mais également de découvrir de nouveaux territoires.	32 452,00
	Autres actions	ENSEMBLE2GENERATIONS AM	Prévenir la perte d'autonomie des personnes âgées par la cohabitation intergénérationnelle et des actions de prévention collectives	Action permettant la mise en place de binômes seniors/étudiants. Elle propose des activités collectives de rencontres intergénérationnelles et promeut la cohabitation comme moyen pour préserver l'autonomie.	14 000,00

Mémoire / stimulation cognitive / santé cognitive	La BULLE LABORATOIRE d'ARTS NUMERIQUES	"Territoires connectés" Des projets numériques innovants en faveur de l'autonomie, du lien social et du bien vieillir	Action valorisant les expériences de vie des aînés à travers des outils ludiques, créatifs et numériques.	34 370,00
Bien-être et estime de soi / santé mentale	LEFEBVRE Stéphane	Le Toucher bienveillant Un lâcher-prise apaisant	Action qui vise à communiquer et apporter confort, confiance, estime de soi et apaisement, tout en préservant les ressources individuelles.	14 800,00
Bien-être et estime de soi / santé mentale	NEOSILVER	Atelier "Musicothérapie : mélodies du bien-être"	Action favorisant la communication des émotions et sensations. Elle améliore la mémoire (notamment sensorielle), stimule la faculté de concentration et renforce la confiance en soi et le bien être psychologique.	3 180,00
Bien-être et estime de soi / santé mentale	NEOSILVER	Atelier "Art-thérapie : l'art de se reconnecter à soi"	Action favorisant la communication des émotions et sensations. Elle améliore la mémoire (notamment sensorielle), stimule la faculté de concentration et renforce la confiance en soi et le bien être psychologique.	3 060,00
Bien-être et estime de soi / santé mentale	NEOSILVER	Atelier "Parcours Sérénité"	Action qui vise à améliorer la réaction en présence de stress en gardant le contrôle dans toute situation possible, et à apprendre à se détendre.	1 680,00
Mémoire / stimulation cognitive / santé cognitive	NEOSILVER	Atelier "Mémoire et stimulation cognitive"	Action qui fait découvrir le fonctionnement des différentes mémoires et des fonctions cognitives en adoptant des moyens mnémotechniques et des comportements quotidiens pour stimuler et entretenir sa mémoire.	3 600,00

Activité physique	NICE MIEUX ETRE	Qi Gong Tai Chi Chuan Capoeira Marche nordique Gym douce Automassage (ateliers)	Action proposant plusieurs activités physiques visant la prévention santé et la lutte contre l'isolement des seniors	19 940,00
Bien-être et estime de soi / santé mentale	SASU MPVB MOTRICITE POSTURE VOIX BIEN-ÊTRE	"La voix de la santé" "Posturossonie" "Aquachant" par la méthode MPVB	Action qui propose une méthode préventive et thérapeutique permettant la prévention et l'amélioration de la santé et de l'autonomie.	65 613,00
Activité physique	SIEL BLEU	Cours collectifs Seniors et Aidants	Action de sensibilisation théorique et pratique sur une pratique d'activité physique adaptée régulière, en binôme aidant/aidé, écoresponsable.	13 000,00
Autres actions	SISA MSP de la ROYA	Développement de la prévention dans les structures d'exercice coordonnées	Action qui vise à maintenir en bonne santé les personnes âgées vivant à domicile afin de retarder l'âge d'entrée dans la dépendance, notamment par l'adoption des comportements favorables permettant de prévenir l'apparition ou l'aggravation d'incapacités fonctionnelles.	14 000,00
Mémoire / stimulation cognitive / santé cognitive	SIVoM VAL de BANQUIERE	Cerveaux Actifs	Action qui propose un accompagnement complet et innovant pour améliorer le quotidien des seniors, stimuler leur mémoire, et les reconnecter pleinement à leur environnement social et numérique.	15 000,00
Activité physique	SIVoM VAL de BANQUIERE	Ateliers sport-santé bien-être	Action qui propose des ateliers de proximité pour répondre à l'isolement des seniors. Elle associe l'activité physique adaptée, des programmes et supports pédagogiques, échanges intergénérationnels lors d'ateliers ouverts aux enfants des centres de vacances et aux petits enfants.	40 000,00

	Activité physique	SPORT et SANTE	Seniors en forme et en sécurité	Action qui allie marche nordique améliorant la condition physique et sensibilisation au secourisme par les gestes qui sauvent.	13 668,00
	Activité physique	SPORT et SANTE	Seniors actifs : Prévention et Bien-Être	Action qui sensibilise les seniors aux clés du bien vieillir autour de 5 thématiques essentielles : la prévention des chutes, la nutrition, la forme physique, la santé mentale et le bien-être à domicile	20 690,00
	Nutrition / Alimentation	TRANSITION ECOLOGIQUE et TERRITOIRES	Les Insatiables : actions de prévention à destination des seniors 2025	Action qui encourage la prévention santé des seniors à travers le plaisir du bien manger pour bien vieillir via des ateliers conviviaux. Elle valorise le patrimoine gastronomique local et les producteurs des Alpes-Maritimes.	74 243,00
	Mémoire / stimulation cognitive / santé cognitive	VIEILLISON	Les Aînés sous les projecteurs : Illuminer l'âge par la chorale	Action en EHPAD qui stimule la mémoire et les émotions grâce à la co écriture et aux chants collectifs. Elle renforce l'estime de soi réduit l'anxiété et favorise le bien-être psychologique.	15 000,00
	Activité physique	VITAE SPORT SANTE	Programme d'activité physique adaptée : Chaque jour, je bouge!	Action qui encourage les seniors à bouger chaque jour pour préserver leur santé et leur bien-être. Un programme d'activités physiques adaptées et des outils pratiques les accompagnent au quotidien.	28 200,00
53 projets			SOUS-TOTAL		1 163 321,00 €
82 PROJETS			TOTAL		3 050 574,00 €

Cahier des charges de l'appel à projets Prevention de la perte d'autonomie 2027

Ce cahier des charges est à destination des structures qui souhaitent proposer une action pour l'année 2027 au Département des Alpes-Maritimes dans le cadre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA). Il précise le cadre et les conditions de financement d'une action sous réserve de l'attribution des financements par la CNSA. La Maison Départementale de l'Autonomie des Alpes-Maritimes a en charge la gestion du dispositif.

L'enveloppe financière indicative de l'appel à projets (AAP) est fixée à 1 300 000 €, sous réserve de l'attribution effective des crédits correspondants par la CNSA.

Sommaire

1	Calendrier et étapes	page 3
2	Ressources sur la prévention de la perte d'autonomie Des ressources pour documenter les problématiques de santé et les besoins du territoire auxquels répond l'action Des ressources pour concevoir ou réaliser une action	page 4
3	Contexte et cadre Quel est le rôle de la CFPPA ? Qui compose la CFPPA ?	page 5
4	L'appel à projets Qui peut candidater ? Comment candidater ? Quelles sont les actions financées et les publics visés ? Quelles dépenses peuvent être financées par la CFPPA ? Modèle économique du projet	page 7
5	Critères de sélection et d'éligibilité	page 9
6	Pièces à joindre	page 10
7	Engagements du porteur si l'action est retenue par la CFPPA Transmettre les documents nécessaires à la justification et l'évaluation de l'action Indiquer le financement du Département dans le cadre de la CFPPA sur les documents de communication Informar la MDA de toute modification du projet ou relative à la structure	page 11
8	Information sur la protection des données personnelles Confidentialité Protection des données à caractère personnel Droit d'information des personnes concernées Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe au cahier des charges	page 12
	Annexe à la convention protection des données personnelles	page 14

1. Calendrier des étapes

➤ **Publication de l'appel à projet** : Lundi 15 juin 2026.

➤ **Réunion d'information** : juin 2026.

Cette réunion se tiendra en visio-conférence.

➤ **Date limite d'envoi des candidatures** : Dimanche 2 août 2026 à 23h59.

Les dossiers sont à transmettre par courriel, à l'adresse suivante : preventionMDA@departement06.fr

Un accusé de réception vous sera envoyé en retour par courriel, actant par conséquent le dépôt du dossier. Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le Département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter le service Domicile et Parcours à l'adresse mail suivante : preventionMDA@departement06.fr

➤ **Phase d'instruction** : Les projets seront analysés dans un délai de 2 mois par les agents du service Domicile et Parcours

➤ **Notification** aux porteurs sélectionnés : par courrier, suite à la validation du programme coordonné par l'Assemblée départementale au cours du 4ème trimestre 2026.

➤ **Conventionnement** : à l'issue de la délibération de l'Assemblée départementale.

➤ **Versement des crédits** :

- Pour un projet annuel : 70% dès la signature de la convention. Le solde sera versé après analyse de conformité du bilan du projet.
- Pour un projet pluriannuel (3 ans), le premier versement sera effectué dès la signature de la convention. L'analyse de conformité du bilan de l'activité et du compte rendu financier annuels entrainera les versements fixés dans la convention pluriannuelle.

✓ **Date limite de transmission des bilans** : 28 février de l'année N+1 (cf. 7. Engagements du porteur si l'action est retenue par la CFPPA).

CONTACT :

Maison Départementale de l'Autonomie
Service Domicile et Parcours
Section Prévention, Aidants et Citoyenneté
Delphine DELCROIX
Chargée de mission Prévention

preventionMDA@departement06.fr

04 97 18 66 43

2. Ressources sur la prévention de la perte d'autonomie

✓ Des ressources pour documenter les problématiques de santé et les besoins du territoire auxquels répond l'action

Les données pour étayer une action sont à la croisée des savoirs issus des recherches pluridisciplinaires, des expériences des acteurs ressources (CNAM, CNSA, mutuelles, caisses de retraites, associations spécialisées...), des expériences des acteurs de terrain et des bénéficiaires participants.

Ces données quantitatives et qualitatives permettent de décrire la problématique de santé, d'explicitier son ampleur sur le territoire concerné, de cerner le public ciblé et pertinent pour cette action et de s'intégrer dans l'offre existante sur le territoire.

Ci-dessous, des ressources qui peuvent utilement être mobilisées pour documenter l'action :

- **Le schéma départemental de l'autonomie** en cours. [Présentation du schéma départemental de l'autonomie 2022-2026](#) | [Maison de l'autonomie](#)
- Le plan trisannuel de la Conférence territoriale de l'autonomie (CTA) qui définit les axes prioritaires de financement des actions de prévention et le programme coordonné qui les décline sur le territoire sont sur le site de la Maison départementale de l'autonomie (MDA) [Accueil](#) | [Maison de l'autonomie](#)
- **Santé Publique France** publie des données épidémiologiques et des études *ad hoc* pour décrire l'état de santé de la population et ses déterminants à travers des dossiers thématiques par région <https://www.santepubliquefrance.fr/regions-et-territoires>
- Les publications de l'**INSEE** (Institut national de la statistique et des études économiques) et de la **DREES** (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques) peuvent être utilement mobilisées.
- **Le projet régional de santé (PRS)** établi par l'ARS (Agence régionale de santé) pour 5 ans. Il détaille les politiques publiques menées ainsi que des portraits de territoire. Disponible sur les sites internet de chaque ARS, il comporte 3 volets :
 - ✓ Un cadre d'orientation stratégique (COS) établi pour 10 ans. Le COS détermine les priorités de la politique régionale en s'appuyant sur les orientations nationales ;
 - ✓ Un schéma régional de santé (SRS) établi sur 5 ans sur la base d'une évaluation des besoins sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Le SRS détermine des prévisions d'évolution et des objectifs opérationnels ;
 - ✓ Un programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS), établi pour 5 ans, il vise à améliorer la santé des publics les plus vulnérables.
- **Le contrat local de santé (CLS)** est un outil porté conjointement par l'ARS et le Département pour réduire les inégalités territoriales et sociales de santé. Il est l'expression des dynamiques locales partagées entre acteurs et partenaires sur le terrain pour mettre en œuvre des actions, au plus près des populations : [Contrats locaux de santé](#) | [Agence régionale de santé PACA](#)
- **L'observatoire inter régime des situations de fragilités** réalisé à partir des bases de données de l'Assurance Maladie et de l'Assurance Retraite du Régime Général, ainsi que des bases de données de la Mutualité Sociale Agricole. Il vise à analyser et visualiser des

données statistiques pour identifier les territoires et les populations en situation de fragilité du niveau communal au niveau régional : <https://www.observatoires-fragilites-national.fr/>

- **Les observatoires régionaux de santé** documentent, à partir de données existantes, l'état de santé des populations à l'échelle régionale et aux multiples déclinaisons infrarégionales à travers différentes dimensions de la santé et de ses déterminants. Disponible sur les sites des ORS de chaque région : <https://www.fnors.org/les-ors/>
- **Le portail Data Autonomie de la CNSA**, et notamment les portraits de territoires, permettent de consulter l'ensemble des données disponibles pour caractériser la politique de l'autonomie sur un territoire : <https://data-autonomie.cnsa.fr/>

✓ **Des ressources pour concevoir ou réaliser une action**

- **Le site de la Maison départementale de l'autonomie (MDA)** pour une meilleure connaissance du territoire, de son équipement et des prestations et services proposés dans le champ médico-social : [Accueil | Maison de l'autonomie](#)
- **Le Centre de ressources et de preuves (CRP)** dédié à la perte d'autonomie de la CNSA vise à étayer l'action publique en mobilisant et en rendant accessibles des conclusions tirées de la recherche (données probantes). Consultez le site de la CNSA, informations thématiques / prévention : Centre de ressources et de preuves | CNSA.fr pour accéder aux différents contenus (inscriptions aux journées thématiques, dossiers thématiques, programmes nationaux...).
- **Reperprev**, le registre des interventions en prévention et promotion de la santé de Santé publique France : <https://reperprev.santepubliquefrance.fr/exl-php/accueil>
- **La Fédération Promotion Santé** et son réseau présent dans chaque région (à l'exception des Hauts-de-France et de Mayotte) : <https://www.federation-promotion-sante.org/>
- **Le Comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes-Maritimes (CODES 06)**, centre de conseils, de ressources documentaires et pédagogiques en Education pour la Santé <https://www.codes06.org>

3. Contexte et cadre

✓ **Quel est le rôle de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) ?**

Dans le contexte du vieillissement démographique, la loi d'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) promulguée le 28 décembre 2015 établit les CFPPA et introduit des avancées significatives dans la politique de prévention de la perte d'autonomie, en s'appuyant sur trois objectifs majeurs :

- Préserver l'autonomie de chacun durant toute la vie,
- Prévenir les pertes d'autonomie évitables,
- Limiter l'aggravation des situations déjà caractérisées par une incapacité.

L'article L. 149-11 de la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie cadre la Commission des financeurs, en précise les membres et les 6 axes de travail :

Axe 1 Amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ;

- Axe 2** Attribution d'un forfait autonomie aux résidences-autonomie via un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;
- Axe 3** Coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile (SAD) ;
- Axe 4** Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie ;
- Axe 5** Développement d'autres actions collectives de prévention ;
- Axe 6** Développement d'actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées.

Ce cadre général est fixé par un programme coordonné national qui définit les axes thématiques dans le cadre desquels les actions seront à décliner.

Par ailleurs, l'engagement n° 10 de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2022-2026 de la CNSA conditionne les financements au titre du concours « Autres actions collectives de prévention » à l'atteinte d'objectifs prioritaires en matière de prévention de la perte d'autonomie. Ces « thématiques prioritaires » pour la période 2026 à 2030 sont les suivantes :

- Activité physique ;
- Alimentation ;
- Santé cognitive ;
- Santé mentale ;
- Santé auditive ;
- Santé visuelle.

Par conséquent, les actions qui seront proposées et inscrites dans le programme coordonné 2027 devront non seulement s'aligner sur ces orientations prioritaires, mais également répondre de façon spécifique aux ambitions et aux directives des politiques départementales.

Le Département des Alpes-Maritimes, chef de file de l'action sociale pour les personnes âgées, mène une politique volontariste et ambitieuse au travers d'actions concrètes afin de répondre à leurs besoins et attentes, de simplifier et de favoriser l'accès aux offres de service. La MDA en assure le pilotage.

Le Schéma Départemental de l'autonomie 2022-2026 a pour objectif de répondre au défi du virage domiciliaire des personnes âgées et ou en situation de handicap. La prévention et le repérage des situations à risque représentent des axes incontournables pour y parvenir. Le prochain schéma, couvrant la période 2027-2031, actuellement en préparation, renforcera cette dynamique pour répondre aux enjeux liés, notamment, à l'évolution de la population seniors et de ses besoins spécifiques.

Les objectifs du Département des Alpes-Maritimes et des membres de la CFPPA sont de coordonner dans le département les actions et leurs financements.

Leur mission est d'identifier les besoins, les publics et les territoires à soutenir et d'élaborer un programme coordonné pluriannuel de financement des actions de prévention.

Le financement de la CFPPA repose sur :

- Les deux concours de la CNSA : « Autres actions collectives de prévention » et « Forfait autonomie » dont sont destinataires les départements ;
- Les contributions des membres de droit de la Commission des financeurs.

✓ **Qui compose la CFPPA ?**

La Commission des financeurs est présidée par :

- Le Président du Conseil départemental des Alpes Maritimes ;
- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé en assure la vice-présidence.

Au sein de la Commission siègent des représentants :

- Des organismes locaux et régionaux de sécurité sociale : CPAM, CARSAT, MSA ;
- Des fédérations des institutions de retraite complémentaire : AGIRC-ARRCO ;
- Des fédérations des organismes régis par le code de la mutualité : Mutualité Française Sud ;
- De l'Agence nationale de l'habitat dans le département.

Le Département est représenté par la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) qui assure le pilotage des politiques de l'autonomie et de la CFPPA et par la Direction de la Santé.

4. L'appel à projets

✓ Qui peut candidater ?

Tout organisme de droit privé ou public peut répondre quel que soit son statut juridique à condition d'avoir une existence juridique d'au moins un an au moment de la notification éventuelle de la subvention.

À noter : les actions proposées à la CFPPA dans le cadre de cet appel à projet, qui repose notamment sur le concours « Autres actions collectives de prévention », ne peuvent pas être portées par des résidences autonomes qui bénéficient de financements spécifiques de la CNSA (concours « Forfait autonomie »). Néanmoins, une personne vivant en résidence autonomie peut participer à une action qui se déroule à l'extérieur de la résidence (cf. partie « Quel est le public visé par les actions ? »).

✓ Comment candidater ?

- Les candidatures sont à envoyer, au plus tard, le **dimanche 2 août 2026 à 23h59**.
- Les dossiers sont à transmettre à la MDA par courriel à l'adresse preventionMDA@departement06.fr en notifiant dans l'objet :
Candidature AAP 2027 / Nom du porteur
- Un accusé de réception vous sera envoyé en retour par courriel, actant par conséquent le dépôt du dossier.

✓ Quelles sont les actions financées et les publics visés ?

Les actions financées doivent se dérouler sur une durée de 1 an (2027), 2 ans (2027-2028) ou 3 ans (2027-2029), étant précisé que le prochain AAP sera lancé en 2029 pour une mise en œuvre en 2030.

Par ailleurs, les actions financées devront impérativement répondre aux **deux critères** détaillés ci-après :

Critère 1 : Les actions de prévention et de sensibilisation de la perte d'autonomie

Compte tenu des besoins identifiés sur le Département des Alpes-Maritimes, le présent cahier des charges concerne les axes suivants :

- **Axe 4 : soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie**
 - ✓ **Public ciblé** : les aidants des personnes de 60 ans et plus et des personnes en situation de handicap vieillissantes ;
 - ✓ **Périmètre** : les actions d'accompagnement des proches aidants ont pour objectif l'information, la formation, le soutien psychosocial collectif et individuel et les actions de « prévention santé » ou de « bien-être ». Un certain nombre d'actions à destination des aidants sont exclues, (cf. les critères de sélection et d'éligibilités).

- **Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention**
 - ✓ **Public ciblé** : les personnes de 60 ans et plus, les binômes composés de personnes de 60 ans et plus et de leurs aidants ;
 - ✓ **Périmètre** : les actions collectives de prévention favorisant l'adoption durable de comportements favorables à la santé et l'autonomie des personnes sont prioritairement soutenues. Ces actions doivent tout particulièrement contribuer à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé en portant une attention spécifique aux publics en situation de vulnérabilité ;
 - ✓ **Thématiques prioritaires** : la CFPPA soutiendra prioritairement les actions qui ciblent les fonctions essentielles au vieillissement en bonne santé, à savoir : l'activité physique, l'alimentation, la santé cognitive, la santé mentale, la santé auditive et la santé visuelle.

- **Axe 6 : développement d'actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées**
 - ✓ **Public ciblé** : les personnes de 60 ans et plus, vivant à domicile, en EHPAD ou en habitat intermédiaire ;
 - ✓ **Périmètre** : les actions individuelles (hors SAD) qui contribuent à la lutte contre l'isolement, la formation des bénévoles et des professionnels en matière de lutte contre l'isolement, les dispositifs d'aller-vers et ramener-vers qui ciblent les publics isolés, les actions de coordination territoriale et d'ingénierie en matière de lutte contre l'isolement, les actions de communication et de sensibilisation, notamment à l'identification des situations d'isolement.

Critère 2 : Les actions en faveur de l'innovation

Par ailleurs, les projets proposés devront au choix :

- Intégrer un volet **Smart Deal**, politique forte du Département, en permettant l'amélioration de la qualité de vie des maralpains, la lutte contre l'isolement en restant connecté aux autres, l'accès à la culture, l'inclusion numérique et le développement de l'usage de nouveaux outils s'adaptant à tous ;

- Intégrer un volet **Green Deal**, politique forte du Département, visant à sensibiliser les maralpains au patrimoine naturel du Département, à la transition écologique et à l'attractivité de notre terroir ;

- Proposer un volet **Innovation sociale** répondant à l'évolution des nouveaux besoins tels que l'alimentation durable, la mobilité douce, l'économie circulaire/collaborative et toutes actions favorisant la transmission intergénérationnelle ;

- Proposer de nouvelles actions sur le territoire. Les projets déjà financés par le Département dans le cadre de la Commission des financeurs peuvent être représentés. Il est néanmoins attendu que ces projets soient renforcés par de nouvelles propositions d'évolution, notamment en matière d'équité territoriale.

En cas de circonstances exceptionnelles, il est attendu des porteurs de projets des modalités d'ajustement de l'action en vue d'assurer une continuité d'activité.

✓ **Quelles dépenses peuvent être financées par la CFPPA ?**

La CFPPA finance les dépenses de fonctionnement liées au déploiement de l'action. Elle n'a pas vocation à financer des dépenses pérennes de fonctionnement de la structure (dépenses courantes, charges de personnel, emprunt, charges de gestion courante), et n'est pas destinée à couvrir des dépenses d'investissement.

✓ **Modèle économique du projet**

La CFPPA attribue des financements :

- Pour un **projet annuel**, à condition qu'il s'agisse d'une initiative nouvelle et qu'une évaluation de l'impact soit prévue.
- Pour un **projet pluri annuel** dont la mise en œuvre effective s'engage sur 3 ans.
- La participation financière de la CFPPA est **plafonnée à 80 %** du montant total du projet. Dans ce contexte, le porteur devra obligatoirement présenter un budget prévisionnel comportant des co-financements.

5. Critères de sélection et d'éligibilité

La CFPPA des Alpes-Maritimes portera une attention particulière pour les actions collectives de prévention de la perte d'autonomie :

- **Aux actions de prévention qui favorisent l'adoption durable de comportements favorables à la santé** et qui contribuent à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé en portant une attention spécifique aux publics en situation de vulnérabilité ;
- **Aux actions incluant dès leur conception une démarche d'évaluation** qui intègre notamment l'impact sur les bénéficiaires ;
- **Aux actions qui garantissent en priorité une gratuité ou un faible reste à charge** d'un montant maximum de 2€ par atelier pour les bénéficiaires afin de garantir une accessibilité des actions proposées ;
- **Aux actions innovantes.**

Barème de notation :

Thèmes	Barème de notation
Présentation générale du projet (méthodologie, connaissance des besoins du public cible, ajustement des ressources, ..)	/15
Pertinence des actions : Prévention et sensibilisation à la perte d'autonomie (critère impératif 1)	/10
Pertinence des actions : Innovation (critère impératif 2)	/5
Modèle économique	/15
Total	/45

Sont éligibles :

- ✓ Les porteurs qui ont dûment complété et transmis le dossier et les pièces-jointes demandées avant la date limite ;
- ✓ Les porteurs qui ont respecté le présent cahier des charges ;
- ✓ Les porteurs qui sollicitent plusieurs financeurs. Le budget prévisionnel déposé et l'intitulé de l'action doivent être identiques à l'ensemble des co-financeurs ;

- ✓ Les porteurs qui sollicitent une subvention représentant au maximum 80% du budget total du projet ;
- ✓ Les actions qui seront menées exclusivement dans le Département des Alpes-Maritimes.

Ne sont pas éligibles :

- ✓ Les actions ne respectant pas le présent cahier des charges ;
- ✓ Les actions valorisant dans leur budget des coûts de fonctionnement pérennes de la structure porteuse du projet et d'investissement ;
- ✓ Les actions destinées aux professionnels de l'aide à domicile ;
- ✓ Les actions achevées lors de la soumission du dossier ne peuvent faire l'objet d'un financement rétroactif et donc l'objet d'une demande ;
- ✓ Les actions relevant du champ d'une autre section du budget de la CNSA (fonctionnement des établissements ou services médico-sociaux pour personnes âgées ou handicapées ; aides directes aux personnes, renforcement de la professionnalisation...).

En ce qui concerne les actions à destination des proches aidants qui visent à les informer, à les former et à leur apporter un soutien psychosocial, ne peuvent être financés :

- Les dispositifs relevant de l'accueil temporaire (accueil de jour/hébergement temporaire) ou du répit en séjours de vacances organisés pour l'aidant et son proche (type village répit familles) ;
- L'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants, notamment sous la forme de plateformes territoriales d'aide aux aidants animées par les maisons de l'autonomie avec leurs partenaires ou sous la forme de groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ;
- Les dispositifs relevant du relayage/baluchonnage (dispositif de répit, notamment à domicile) ;
- Les dispositifs de conciliation vie familiale / vie professionnelle qui sont portés et financés par les entreprises ;
- Les programmes d'éducation thérapeutique, qui sont portés et financés par l'assurance maladie ;
- Les dispositifs de vie sociale et de loisirs de type journées-rencontres conviviales et festives, les sorties culturelles pour les couples aidants-aidés ou proches aidants ;
- Les actions de médiation familiale ;
- Les actions de formation mixtes professionnels / proches aidants et les actions de formation des professionnels SAAD pour le repérage des aidants en situation de fragilité.

6. Pièces à joindre

Le dossier doit impérativement être composé des pièces suivantes selon le statut du porteur :

➤ Identification de l'organisme

- Avis de situation au répertoire SIRET ;
- Kbis (pour les entreprises) ;
- Statuts et liste des dirigeants de l'organisme ;
- Déclaration d'absence de conflit d'intérêt (DACI).

➤ Éléments financiers

- Bilan et comptes de résultat des deux derniers exercices et rapport du commissaire aux comptes si concerné ;
- Relevé d'identité bancaire du porteur ;
- Budget prévisionnel (fournir un tableau par année).

- Documents spécifiques aux associations
 - Attestation sur l'honneur (modèle fourni – Cerfa 12156-06).
- Justificatifs liés au projet
 - Diplôme ou toute pièce justifiant la qualification des intervenants ;
 - Preuves d'engagement des partenaires.

7. Engagements du porteur si l'action est retenue

- ✓ **Transmettre les documents nécessaires à la justification et l'évaluation de l'action**

Les données suivantes sont à fournir à la MDA, par action financée, au plus tard **le 28 février de l'année N+1** :

- **Pour chaque action, le nombre d'ateliers.**

Une action peut être ponctuelle (type conférence) ou composée d'un ensemble d'ateliers.

Règles de comptabilisation des actions :

1/ une action ponctuelle :

- 1 seule date
- 1 seul groupe
- = 1 action comptabilisant le nombre de participants
(exemple : 3 participants)

2/ une action sur plusieurs ateliers :

- Plusieurs ateliers
- 1 seul groupe
- = 1 action comptabilisant les participants du groupe
(exemple : 15 participants)

3/ une même action déployée pour plusieurs groupes

- Groupe 1 : x participants
- Groupe 2 : y participants
- Groupe 3 : z participants
- = autant d'actions que de groupes distincts, même si le contenu est identique
(exemple : 3 groupes = 3 actions ; total bénéficiaires = x+y+z)

- **Nombre de bénéficiaires uniques touchés par l'action.** C'est-à-dire le nombre de personnes différentes qui participeront à l'action. Une personne qui participe à 2 temps d'une même action est à compter une seule fois.
- **Répartition des bénéficiaires :**
 - ✓ Par sexe ;
 - ✓ Par tranche d'âge (60 à 69 ans, 70 à 79 ans, 80 à 89 ans, 90 ans ou plus).

Conformément à la réglementation RGPD, aucune liste nominative ne doit être transmise.

- Au 31 mars de l'année N+1, un **compte rendu financier** doit être déposé auprès de la MDA.
- Dans le cadre du financement pluriannuel, les versements auront lieu si les bilans sont transmis dans les délais fixés par la convention et s'ils sont conformes aux exigences.

À la fin de l'action, il sera demandé un bilan global contenant le budget consolidé, c'est-à-dire les comptes-rendus financiers de tous les exercices, ainsi qu'un bilan opérationnel précisant notamment l'impact de l'action et la plus-value du financement pluriannuel pour l'action.

✓ **Indiquer le financement du Département dans le cadre de la CFPPA sur les documents de communication**

Sur les communications à destination des bénéficiaires potentiels et des partenaires pour promouvoir ses actions (flyer, livret d'accompagnement...), le porteur devra apposer les logos de :

- La CFPPA
- La Maison Départementale de l'Autonomie et du SPDA



**MAISON
DE L'AUTONOMIE**



✓ **Informez la MDA de toute modification du projet ou relative à la structure**

Le porteur s'engage à informer immédiatement la MDA si une action n'est pas mise en œuvre comme prévu lors du dépôt de dossier. Le cas échéant, le Département se réserve le droit de retirer la subvention selon des modalités définies par elle.

8. Information sur la protection des données personnelles

✓ **Confidentialité**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le porteur du projet restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution des projets sélectionnés et après leur expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le porteur du projet s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le porteur du projet s'engage également à respecter la nouvelle loi à paraître sur la protection des données (mise à jour de la loi Informatique et Libertés).

Le porteur du projet s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins du projet ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du projet ;

- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du projet ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du projet.

En fin de projet, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage :

- A procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités qui seront à prévoir.

Si pour l'exécution du projet, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le porteur du projet.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'appel à projet, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

✓ **Protection des données à caractère personnel**

Le porteur du projet s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL si nécessaire. Il s'engage également à respecter le Règlement Européen sur la Protection des données personnelles Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) lorsque celui-ci sera applicable (25 mai 2018).

✓ **Droit d'information des personnes concernées**

Dans le cadre de la protection des données à caractère personnel, il appartient aux porteurs du projet de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données. Chacune des parties s'engage à apporter toute l'aide nécessaire à l'autre partie pour formaliser une réponse complète en cas d'exercice d'un droit par une personne concernée (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

✓ **Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe au cahier des charges**

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire signataire (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire signataire d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire signataire, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que

l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES
HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE
L'AUTONOMIE

CONVENTION N° 2026-DGADSH CV 291

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association France Alzheimer 06
relative au soutien financier aux structures de halte-répît dans le haut et moyen pays

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du , ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : *L'association France Alzheimer 06,*

représentée par son Président, Monsieur Fédérico PALERMITI, ayant son siège 5 avenue Béatrix, 06100 Nice,
ci- après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département, conscient des difficultés auxquelles sont confrontées les personnes touchées par la maladie d'Alzheimer, a souhaité apporter une attention toute particulière à la prise en charge des malades, à l'accompagnement et au soutien des aidants.

Les structures de répît, développées par le cocontractant, s'inscrivent dans le double objectif de répondre aux besoins des patients et de soulager les aidants familiaux.

Ce projet s'inscrit dans le Plan départemental Alzheimer et dans le Plan départemental Seniors.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'attribution de la subvention départementale, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan départemental Seniors.

ARTICLE 2 : Contenus et objectifs de l'action

Le cocontractant s'engage à :

- poursuivre les activités des haltes-répit de Roquebillière, Clans, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-André-de-la-Roche, Cagnes-sur-Mer, Villars-sur-Var et Breil-sur-Roya ;
- adapter les actions en fonction de l'évolution des besoins des personnes touchées par la maladie d'Alzheimer et des aidants.

ARTICLE 3 : Modalités d'évaluation

Le cocontractant s'engage à tenir le Département informé de l'avancée du dispositif visé à l'article 2, par la transmission d'évaluations régulières et, en tout état de cause, d'un rapport d'activité annuel de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Modalités financières

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour l'exercice 2026 s'élève à 52 905 €.

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- 60 %, soit 31 743 €, dès notification de la présente convention ;
- 40 %, soit 21 162 €, après réception du bilan annuel relatif au fonctionnement des différentes structures et à l'adaptation aux besoins et sous réserve que l'analyse des bilans précités réponde aux objectifs fixés par le Département.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année 2026, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et, notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : Modification et résiliation de la convention

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra, notamment au Département, l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département

effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : Communication

Le cocontractant s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication, adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations, autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement, prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation, prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement, intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement, intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : Assurances et responsabilités

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : Litiges

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois, suite à réception de la lettre

recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;
Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association
France Alzheimer 06

Charles Ange GINESY

Fédérico PALERMITI

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département.
- Concernant les mécanismes d'anonymisation il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et ce pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

RESIDENCES AUTONOMIE 2026

RESIDENCES AUTONOMIE	COMMUNES	PLACES	REPARTITION
RESIDENCE PASTEUR (CCAS ANTIBES)	ANTIBES	31	11 043,03 €
RESIDENCE ESTEREL (CCAS ANTIBES)	ANTIBES	55	19 592,48 €
LOU PARADOU	ANTIBES	85	30 279,30 €
VILLA VAL D'OR	ANTIBES	80	28 498,17 €
LES STRELITZIAS	ANTIBES JUAN-LES-PINS	69	24 579,67 €
LA FRATERNELLE (CCAS CAGNES-SUR-MER)	CAGNES-SUR-MER	24	8 549,45 €
LE RIOU (CCAS CANNES)	CANNES	98	34 910,26 €
SAINT LOUIS (CCAS CANNES)	CANNES	98	34 910,26 €
LES YUCCAS	CANNES	86	30 635,53 €
RESIDENCE LES ILES DE LERINS	CANNES-LA-BOCCA	96	34 197,80 €
SAINTE CATHERINE (CCAS LE CANNET)	LE CANNET	60	21 373,63 €
PORTE NEUVE (API PROVENCE)	GRASSE	90	32 060,44 €
ARC EN CIEL (CCAS MANDELIEU)	MANDELIEU	50	17 811,36 €
MARIE CLAIRE	MANDELIEU	98	34 910,26 €
FONT DE L'ORME (CCAS MOUGINS)	MOUGINS	59	21 017,40 €
LES JARDINS DE ST MARTIN	MOUGINS	52	18 523,81 €
GAMBETTA (CCAS NICE)	NICE	39	13 892,86 €
ST JEAN D'ANGELY (CCAS NICE)	NICE	74	26 360,81 €
ST BARTHELEMY (CCAS NICE)	NICE	72	25 648,35 €
LES LUCIOLES	NICE	14	4 987,18 €
VILLA JACOB	NICE	63	22 442,31 €
LOU BEVERA	SOSPEL	50	17 811,36 €
LES ORANGERS	VALLAURIS	102	36 335,17 €
LES TOURELLES	VALLAURIS	118	42 034,80 €
LES MILLE SOLEILS	VALLAURIS	59	21 017,40 €
LE COBALT	VILLENEUVE-LOUBET	96	34 197,80 €
TOTAL		1818	647 620,89 €

Montant à la place :

356,23 €

647 620,89 €



**MAISON
DE L'AUTONOMIE**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

SERVICE DOMICILE ET PARCOURS



**CENTRE DÉPARTEMENTAL
DES MÉTIERS DE L'AUTONOMIE**

CONVENTION N°DGADSH CV 2026 -
entre le Département des Alpes-Maritimes et la SARL LUZ CARE

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, autorisé par délibération de la commission permanente du

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : SARL LUZ CARE,

Représentée par Céline BOUCHER-MARTIN — Directrice Générale, domiciliée 30-32 avenue Anthony Dozol - 06150 Cannes-la-Bocca

Ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°3 prise le 1er octobre 2021 par l'Assemblée départementale approuvant la création du Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie (CDMA) ;

Vu la délibération n°27 prise le 3 mars 2022 par la Commission Permanente approuvant la convention type des lauréats d'appel à projet dans le cadre des actions du CDMA ;

Vu l'avis favorable de la commission de sélection de l'appel à projet du 20 juin 2022 portant attribution du pilotage du Réseau des Ambassadeurs de l'autonomie par le CERSAP 06 et considérant la convention n°2023

DGADSH CV 188 de labellisation de la SARL LUZ CARE pour la formation et l'animation des Ambassadeurs de l'Autonomie ;

Vu la délibération n°6 prise le 6 octobre 2023 par l'Assemblée départementale approuvant la candidature du Département à l'Appel à Manifestation d'Intérêt de la CNSA relatif « Soutien de la CNSA aux Départements 2023-2026 » et notamment l'axe 4 « Attractivité et fidélisation des professionnels des métiers de l'autonomie » permettant la valorisation des actions du CDMA et notamment le Réseau des Ambassadeurs ;

Vu la délibération n°23 prise le 7 juin 2024 par la Commission Permanente allouant une subvention de 39 045 € dans le cadre des actions du CDMA pour le portage et l'animation du réseau des ambassadeurs par le CERSAP 06 et la SARL LUZ CARE jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération n°25 prise le 14 mars 2025 par la Commission Permanente allouant une subvention de 40 000 € dans le cadre des actions du CDMA pour le portage et l'animation du réseau des ambassadeurs par le CERSAP 06 et la SARL LUZ CARE jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération n°10 prise le 19 décembre 2025 par l'Assemblée départementale allouant une subvention de 40 000 € dans le cadre des actions du CDMA pour le portage et l'animation du réseau des ambassadeurs par le CERSAP 06 et la SARL LUZ CARE jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu le courrier en date du 14 avril 2026 informant de la résiliation de la convention n° DGADSH CV 2026-97 ;

Vu la nécessité de poursuivre l'action en confiant l'animation du réseau à la SARL LUZ CARE ;

Considérant qu'il est indispensable de renforcer la cohésion entre les professionnels du secteur médico-social ;

Considérant que la crise sanitaire a mis en exergue des problèmes préexistants liés à la gestion des ressources humaines dans le secteur médico-social et qu'il est urgent de pallier la pénurie de professionnels qualifiés mais également de candidats en recherchant des ressources supplémentaires et diversifier les viviers de recrutement ;

Considérant qu'il est indispensable de redynamiser l'image des métiers du grand âge et du handicap et de communiquer sur l'attractivité de ces métiers afin de susciter des vocations par le biais du réseau des ambassadeurs actif depuis le 28 octobre 2022 ;

PREAMBULE

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes a créé en 2021 le Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie (CDMA) afin de soutenir les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) dans leurs actions en faveur de l'emploi et de l'attractivité des métiers du grand âge et du handicap.

Dans ce cadre, le Département a lancé, le 31 mars 2022, un appel à projets visant à la mise en œuvre d'un réseau d'ambassadeurs de l'autonomie chargé de la promotion des professions du secteur. Ce dispositif s'inscrit dans une stratégie de communication destinée à susciter des vocations, à renforcer l'attractivité des métiers et à contribuer à la diversification des viviers de recrutement.

La société LUZ CARE est chargée de la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif pour le compte du Département. À ce titre, elle assure l'ensemble des missions afférentes au projet, incluant notamment la formation des ambassadeurs, l'animation des actions de sensibilisation et la mise à disposition des moyens matériels nécessaires.

Les premières actions ont été engagées à compter du 17 septembre 2024, par une intervention en établissement scolaire. Elles s'inscrivent dans une dynamique partenariale associant notamment l'Éducation nationale et

France Travail, poursuivie en 2025, visant l'organisation de sessions d'information à destination de l'ensemble des publics cibles sur l'attractivité des métiers de l'autonomie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat avec la SARL LUZ CARE visant à réaliser l'action intitulée « Réseau d'ambassadeurs de l'autonomie ».

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'ACTION

Ce projet vise à animer un réseau d'ambassadeurs des métiers de l'autonomie en charge de promouvoir les professions par le biais d'actions de valorisation pour :

- reconnaître le travail des professionnels des métiers de l'autonomie via le titre d'ambassadeur,
- lever les réticences liées à la méconnaissance, aux idées reçues sur les métiers de l'autonomie.

Le projet doit s'appuyer sur les interventions et supports construits depuis la mise en œuvre de l'opération en 2022.

Profil des ambassadeurs de l'autonomie

Les ambassadeurs sont représentés par :

- des professionnels des Etablissements et Services Médico-Sociaux ESSMS (bénévoles, intervenants, administratifs et dirigeants),
- des personnes concernées (personnes du grand âge ou en situation de handicap),
- et des aidants.

Il existe deux types d'ambassadeurs :

- Les ambassadeurs référents qui interviennent sur des actions collectives dans les collèges, lycées et forum de l'emploi,
- Les ambassadeurs itinérants qui interviennent de manière ponctuelle, seul sur une manifestation programmée et à la demande de la Maison Départementale de l'Autonomie.

Au préalable à leurs interventions, les ambassadeurs doivent systématiquement recevoir une formation de sensibilisation de 3H30 et s'engagent à participer aux demi-journées de cohésion proposées par la MDA.

Public cible

Les actions de valorisation des métiers du réseau des ambassadeurs s'adressent à un large vivier de personnes en cours de scolarisation, en recherche d'emploi et/ou déjà en activité.

Le public visé par l'intervention des ambassadeurs de l'autonomie sont les suivants :

- Collégiens,
- Lycéens,
- Etudiants,
- Demandeurs d'emploi,
- Bénéficiaires du Revenu des Solidarités Actives (RSA),
- Personnes éloignées de l'emploi.

Structures du lieu d'intervention

Les structures du lieu d'intervention sont les suivantes :

- Collège public ou privé sous contrat,
- Lycée d'enseignant général, technique ou professionnel,
- Acteurs de l'insertion professionnelle (Réseau pour l'emploi, mission locale, PLIE...),
- Forum de l'emploi ou de l'orientation,

- Autre manifestation sur l'attractivité des métiers de l'autonomie.

ARTICLE 3 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

3.1. Pilotage du projet

Le pilotage de l'action est assuré par la SARL LUZ CARE.

3.2. Objectifs opérationnels

La SARL LUZ CARE s'engage, dans le cadre de la démarche de labellisation du CDMA à :

- Conduire l'action en lien avec le Département,
- Proposer un coordinateur de l'action, interlocuteur privilégié pour le Département et une équipe projet,
- Participer au développement du partenariat institutionnel et professionnel en lien avec le Département, auprès des acteurs issus de tous les ESMS (domicile et établissement / enfance, personnes âgées et personnes en situation de handicap) et des acteurs du Réseau Pour l'Emploi (RPE).
- Animer le Comité de pilotage (COPIL), en assurant :
 - o l'organisation des réunions et le secrétariat, la préparation des ordres du jour et comptes rendus de réunion,
 - o la collecte des données et des outils produits par le COPIL qui sont mis à disposition au Département.
- Animer l'ensemble des ambassadeurs, notamment :
 - o leur captation et proposition de candidature soumise à la validation préalable du Département pour la gestion du planning des formations et en lien avec le Département via le CDMA.
 - o l'animation du groupe et la transmission des informations sur l'évolution du projet.
 - o la préparation aux séquences en amont de l'intervention : Les ambassadeurs doivent systématiquement être réunis en amont des interventions pour fluidifier les prises de parole, sécuriser l'organisation et positionner les rôles de chacun. Une fiche séquence doit être adressée à la MDA au plus tard 3 semaines avant l'évènement.
- Assurer l'organisation des séquences dans les structures du lieu d'intervention des ambassadeurs en lien avec le Département, notamment pour la validation des établissements scolaires qui sont à prioriser en fonction d'une répartition géographique sur l'ensemble des Alpes-Maritimes et selon les publics cibles à atteindre (collège, lycée, enseignement général, technique ou professionnel). Le nombre de public cible doit être à minima un groupe de 30 personnes par intervention. Les ambassadeurs présents sur site doivent être désignés pour représenter le plus large spectre des métiers de l'autonomie sur les champs du handicap (adulte et enfant) et de la personne âgée (établissement ou service), selon les disponibilités du réseau.
- Proposer au Département un planning prévisionnel des interventions en début d'année civile, puis par trimestre.
- Proposer des outils de communication adaptés aux séquences en lien avec le Département et contribuer à l'achat des supports de communication, le cas échéant.

- Proposer des contenus pédagogiques adaptés aux séquences, selon le public cible, le nombre de participants par session et la structure du lieu d'intervention.
Ils sont conçus conjointement avec le COPIL.
L'usage d'outils numériques, et des modules d'animation interactifs est à privilégier pour rendre les actions attractives.
Ils sont préalablement validés par le Département et proposés au moins 1 mois avant la date d'intervention.
- Assurer la collecte du formulaire de droit à l'image : un formulaire sera systématiquement distribué aux participants comme aux ambassadeurs pour obtenir ou non leur autorisation (parentale pour les élèves mineurs) de diffusion de leur image, y compris les réseaux sociaux.
- Mettre à disposition des salles de réunion pour l'organisation des COPIL ou groupe de travail par le biais de son réseau. La gratuité des salles est à privilégier, tout comme l'organisation au sein des ESMS des membres du COPIL ou des ambassadeurs.
- Concourir à la formation des ambassadeurs des métiers de l'autonomie.
Les objectifs étant de leur permettre de :
 - o savoir adapter le discours en fonction du profil du public concerné,
 - o rendre attractifs les métiers de l'autonomie,
 - o casser les idées reçues sur le secteur médico-social,
 - o présenter les métiers de manière concrète et réelle,
 - o exploiter les différents outils de communication mis à leur disposition.
 Le contenu des formations devra s'adapter à l'évolution du projet.
- Assurer l'évaluation des séquences (enquêtes de satisfaction auprès des structures, du public et des ambassadeurs).
Un questionnaire pré et post séquence est adressé systématiquement aux participants pour mesurer les écarts, repérer ceux qui souhaitent bénéficier d'information sur les métiers de l'autonomie, des demandes d'immersion, de terrain de stage ou d'emploi direct.
Ces éléments sont rapportés aux enseignants pour qu'ils puissent assurer les orientations adéquates concernant les élèves/étudiants rencontrés, ou France Travail pour les demandeurs d'emploi ou bénéficiaires du RSA et autres structures de l'insertion professionnelle.
- Mettre à disposition du réseau d'ambassadeurs les outils numériques et pédagogiques, et des salles de réunion pour l'organisation des COPIL ou groupe de travail.

La SARL LUZ CARE doit utiliser les outils de communication du Département mis à la disposition du réseau d'ambassadeurs. Les outils pédagogiques innovants spécifiques, des scénarii divers adaptés aux métiers de l'autonomie en établissement et à domicile, quizz et simulateur créés et acquis dans le cadre du projet, devront être restitués au terme de la convention au Département.

3.3 Critères et indicateurs

Afin d'assurer le suivi de l'action, le Département organisera :

- Une réunion de cadrage au plus tard 4 semaines après la notification de la présente convention,
- Une réunion trimestrielle afin d'assurer la régulation des interventions,
- Des réunions régulières pour l'organisation des séquences en présence du cocontractant.

La SARL LUZ CARE s'engage à participer sur la période de la convention à :

- o 10 ateliers collectifs dans les collèges et lycées de filière générale et technique,
- o 2 Forums de l'emploi,
- o 10 interventions d'ambassadeur itinérant,

- L'organisation de séances de théâtre forum dédiées à la découverte du secteur et à déconstruire les idées reçues sur ces métiers.

Cela permettra d'atteindre les publics cibles suivants :

- 300 collégiens et lycéens,
- 250 élèves de filière technique ou professionnelles,
- 900 personnes en recherche d'emploi,
- 1 000 bénéficiaires du RSA.

La SARL LUZ CARE mettra en place en référence à l'article 3.2 de la présente convention :

- COPIL : 4 réunions à minima par an pour un groupe constitué à minima de 10 participants.
Elle fournira au Département :
 - les feuilles d'émargement et le compte rendu de réunion dans les 15 jours qui suivent la rencontre,
 - la liste à jour des membres,
 - les contenus pédagogiques,
 - les contenus de communication,
 - tout autre contenu permettant de structurer le projet.
- AMBASSADEUR :
Elle interviendra pour :
 - la captation de 18 ambassadeurs.
L'arrivée de ces nouveaux candidats doit permettre de maintenir un vivier d'ambassadeurs.
 - l'animation de 3 rencontres annuelles avec l'ensemble des ambassadeurs.
- SEQUENCES D'INTERVENTION :
Elle proposera au Département :
 - Un planning prévisionnel annuel et trimestriel des interventions,
 - Une fiche séquence préalablement à toute intervention dans une structure, au plus tard trois semaines à l'avance.
- EVALUATION
Elle assurera l'évaluation des 22 séquences annuelles (Public cible et ambassadeurs).

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DES RESULTATS

4.1. Suivi des actions :

Le présent projet fera l'objet d'évaluations au cours de l'année au moyen des critères de réalisation mentionnés aux articles 3.2 et 3.3 et d'indicateurs de résultats et d'impact définis par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Les indicateurs quantitatifs sont les suivants :

- Nombre de COPIL réalisés,
- Nombre de réunion organisées avec les ambassadeurs,
- Nombre de séquences réalisées par structure et public cible touché,
- Nombre de campagnes de communication,
- Nombre de réunions partenariales,
- Nombre d'ambassadeurs recrutés, et formés,
- Nombre de bénéficiaires France Travail ou RSA pour un retour direct à l'emploi.

Les indicateurs qualitatifs sont les suivants :

- Evolution des contenus pédagogiques et outils de communication,

- Nombre d'orientation vers la filière des métiers de l'autonomie pour une formation, ou autre (stage).

4.2. Livrables :

Le cocontractant s'engage envers le Département à lui transmettre :

- Un bilan intermédiaire, dont le modèle est joint en annexe, au 30 septembre 2026, justifiant l'état d'avancement du projet,
- Un bilan final, dont le modèle est joint en annexe, au 31 décembre 2026 retraçant la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs, analysant l'écart entre le projet prévisionnel et le projet réalisé et analysant également l'ensemble des indicateurs retenus.
- les enquêtes de satisfaction et leur synthèse à l'issue des séquences,
- les feuilles d'émargement des différentes formations réalisées.

4.3. Modalités de transmission

Les documents à produire seront transmis au Département et/ou par mail à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
DGA DSH
Maison Départementale de l'Autonomie
Service Domicile et Parcours
Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie
147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3
cdma@departement06.fr ou la plateforme Teams dédiée

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

5.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention, s'élève à 25 000 €.

5.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- Un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de **20 000 €** pour la SARL LUZ CARE dès notification de la présente convention. Le cocontractant ayant perçu un montant de 15 000 € relatif à la convention n°DGADSH CV2026-97, il percevra le reliquat de **5 000 €**.
- Le solde, soit au maximum la somme de 20 000 € pour la société LUZ CARE sera versé sur production du bilan. En cas de non-réalisation des dépenses initialement prévues et/ou des objectifs figurant à l'article 2 et aux indicateurs à l'article 3 de la présente convention, le versement du solde pourra être envisagé à proportion des dépenses, des objectifs et des indicateurs atteints.

Le porteur de projet devra tenir à disposition des services départementaux tous les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs à la présente action.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents

faisant connaître les résultats de leur activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Dans l'hypothèse où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, le Département pourra procéder au recouvrement des sommes indûment perçues par le ou les cocontractant(s) dans les douze mois suivants le terme de la présente convention.

5.3. Recours à d'autres prestataires :

Le cocontractant organise la mise en œuvre de l'action de la manière qu'il juge la plus pertinente. Il peut dans ce cadre, faire appel à des organismes ou partenaires extérieurs, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la commande publique, et sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31/12/2026.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux trois parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique d'un cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

7.2. Résiliation :

7.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

7.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

7.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

7.2.4. Résiliation suite à disparition d'un cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Pour toute opération de communication, le cocontractant s'engage à informer systématiquement et préalablement la Maison Départementale de l'Autonomie des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement, et à valoriser l'action du Département.

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible les logos demandés par le Département notamment celui du Centre Départemental des Métiers et de l'Autonomie sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur tous les supports de communication ;
- faire systématiquement référence au futur site internet de la MDA / page de présentation du CDMA.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Son Président

Pour la SARL Luz Care

Céline BOUCHER-MARTIN

Charles Ange GINESY



ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur Conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple interne, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL, voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en oeuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 —2" du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sans-traitant, au nécessaire Maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -t) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



ANNEXE 1 :

BILAN de l'ACTION

RESEAU des AMBASSADEURS de l'AUTONOMIE

I/ PRESENTATION

Titre du Projet

.....

.....

Identité du Responsable de la structure porteuse du projet et des collaborateurs

<p><i>Nom :</i></p> <p><i>Fonction :</i></p> <p><i>Adresse :</i></p> <p><i>Tél (fixe et portable) / Fax :</i></p> <p><i>e-mail :</i></p> <p><i>Référent projet (nom/prénom, mail, téléphone) :</i></p>
--

Désignation des partenaires concourant au déploiement de l'action :

.....

II / BILAN QUANTITATIF et QUALITATIF

Le bilan est en référence à l'article 4 de la convention DGADSH CV 2026-XX.

Les indicateurs quantitatifs sont les suivants :

- Nombre de COPIL réalisés,
- Nombre de réunion organisées avec les ambassadeurs,
- Nombre de séquences réalisées par structure et public cible touché,
- Nombre de campagnes de communication,
- Nombre de réunions partenariales,
- Nombre d'ambassadeurs recrutés, et formés,
- Nombre de bénéficiaires France Travail ou RSA pour un retour direct à l'emploi.

Les indicateurs qualitatifs sont les suivants :

- Evolution des contenus pédagogiques et outils de communication,
- Nombre d'orientation vers la filière des métiers de l'autonomie pour une formation, ou autre (stage).

Le cocontractant s'engage envers le Département à lui transmettre :

- Un bilan intermédiaire, dont le modèle est joint en annexe, au 30 septembre 2026, justifiant l'état d'avancement du projet,
- Un bilan final, dont le modèle est joint en annexe, au 31 décembre 2026 retraçant la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs, analysant l'écart entre le projet prévisionnel et le projet réalisé et analysant également l'ensemble des indicateurs retenus.
- les enquêtes de satisfaction et leur synthèse à l'issu des séquences,
- les feuilles d'émargement des différentes formations réalisées.

Tableau à compléter par le responsable de la structure porteuse du projet :

CALENDRIER PREVISIONNEL ET BILAN DE L'ACTION
(Joindre à l'envoi de la convention signée et mise à jour au bilan)

Nom de l'action	Commune	Type de lieu (Prévisionnel)	Dates prévisionnelles	Dates réalisées	Nb de participants (prévu)	Nb de participants (réalisé)	Ecart (justifier) : Action non réalisée, nombre de participants inférieur,	Evaluation de l'action

Indicateurs	Prévu	Réalisé	Justificatif
Nombre de rencontres organisées avec les ambassadeurs	3		
Nombre de séquences réalisées par structure et public cible touché	22		
Nombre de campagnes de communication			
Nombre de réunions partenariales			
Nombre d'ambassadeurs recrutés, et formés	18		
Nombre de bénéficiaires France Travail ou RSA pour un retour direct à l'emploi			
Evolution des contenus pédagogiques et outils de communication			

Nombre d'orientation vers la filière des métiers de l'autonomie pour une formation, ou autre (stage)			
Interventions dans les collèges et lycées de filière générale et technique	10		
Nombre d'intervention des ambassadeurs itinérants	10		
Forum de l'emploi	2		
Collégiens et lycéens	300 élèves		
Élèves de filière technique ou professionnelles	250 élèves		
Personnes en recherches d'emploi	900 personnes		
Bénéficiaires du RSA	1000 bénéficiaires		
COFIL	4		
Evaluation	22 séquences		

TITRE DU PROJET « Réseau des Ambassadeurs de l'Autonomie »

(Joindre les justificatifs (factures) des dépenses liées aux prestations extérieures, location de salles, achat de fournitures)

BUDGET DU PROJET 2026 LUZ CARE					
CHARGES			PRODUITS		
	Prévu €	Réalisé €		Prévu €	Réalisé €
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 – Achats			70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services					
Achats matières et fournitures			74- Subventions d'exploitation		
Autres fournitures			Etat : (préciser le(s) ministère(s))		
61 - Services extérieurs			-		
Locations			-		
Entretien et réparation			Région		
Assurance			-		
Documentation			Conférence des financeurs		
62 - Autres services extérieurs			Département (préciser la Direction)		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			-		
Publicité, publication			-		
Déplacements, missions			Intercommunalité(s) : EPCI		
Services bancaires, autres			-		
			-		
63 - Impôts et taxes			Organismes sociaux		
Impôts et taxes sur rémunération			-		
Autres impôts et taxes			-		
64 - Charges de personnel			Fonds européens		
Rémunération des personnels			Autres établissements publics		
Charges sociales			Autres privés		
Autres charges de personnel					
65 - Autres charges de gestion courante			75 - Autres produits de gestion courante		
66 - Charges financières			Dont cotisations, dons manuels ou legs		
			-		

67 - Charges exceptionnelles			76 - Produits financiers		
68 - Dotation aux amortissements			78 - Reprises sur amortissements et provisions		
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES					
86- Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
			Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature		
Personnel bénévole			Dons en nature		
TOTAL			TOTAL		

Signature et cachet

Le porteur de projet atteste l'état des dépenses à hauteur de €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION N° 2023-357 DGADSH

Relative à l'attribution de subventions départementales d'investissement pour le financement des travaux d'extension/ réhabilitation et pour le financement du projet « Transparence » de l'EHPAD « Fondation Pauliani » à Nice

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Fondation Pauliani » représenté par son président, Monsieur Yves COURMES, domicilié 4 avenue Pauliani à Nice, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

Par arrêté conjoint du Préfet des Alpes-Maritimes et du Président du Conseil départemental en date du 29 décembre 2016, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Fondation Pauliani » à Nice a été renouvelée pour une durée de quinze ans. La capacité de cet établissement est fixée à 214 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale. La structure comporte également un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places.

Le Conseil Départemental des Alpes Maritimes et l'EHPAD « Fondation Pauliani » à Nice ont signé une convention en date du 4 octobre 2023, relative à la subvention départementale pour la réalisation de travaux de rénovation et la réalisation du projet de construction « Transparence », pour une subvention allouée de 5 898 200 €.

Cet avenant concerne le même objet, mais prend en compte le retard survenu dans le calendrier initial des travaux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention n°2023-357 du 4 octobre 2023, entre le Département des Alpes-Maritimes et l'EHPAD « FONDATION Pauliani » relative à l'attribution de subventions départementales d'investissement pour un financement complémentaire des travaux d'extension/ réhabilitation et pour le financement du projet « Transparence ».

ARTICLE 2 : DUREE

L'article 4 « Prise d'effet et durée de la convention » de la convention initiale susvisée est modifié comme suit : cette convention est applicable jusqu'au 30 juin 2027.
L'ensemble des autres dispositions de la convention du 4 octobre 2023 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : PRIMAUTE DE L'AVENANT

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables, sauf en cas de contradiction avec les nouvelles dispositions de cet avenant, qui prévalent alors.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de la Fondation Pauliani

Charles Ange GINESY

Yves COURMES



Maison Départementale de l'Autonomie

Service Domicile et Parcours

CONVENTION N° 2026-DGADSH CV

entre le Département des Alpes-Maritimes et le SAD « ... » relative au versement du solde de la subvention d'aide au financement de la migration de l'hébergement des données du SICTIAM vers l'éditeur d'un système de télégestion en vue du déploiement de la télétransmission

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du,ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : Le SAD du CCAS « Nom du CCAS »

représenté par «MonsieurMadame» « Prénom » « Nom », « Fonction » du CCAS de « Nom du CCAS », domicilié en cette qualité au « Adresse » « CP » « Ville »
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

Le 17 décembre 2021, l'Assemblée départementale a voté le Schéma départemental de l'autonomie 2022-2026. L'un des axes majeurs de ce schéma est d'accélérer la révolution de l'accueil et de l'accompagnement en modernisant les outils de gestion des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

Le Département souhaite accompagner les services autonomie à domicile (SAD) dans le renforcement de la qualité de l'accompagnement et cela passe par la performance numérique indispensable aux partages d'informations et d'échange de tous les professionnels et de tous les usagers, en tant qu'acteurs de leurs parcours.

Dans ce cadre, et conformément à la délibération de l'Assemblée départementale en date du 27 juin 2025, le « CCAS de XX » a signé avec le Département la convention DGADSH CV XX, en date du XX XX 2025, s'engageant à effectuer la migration de l'hébergement des données du SICTIAM vers l'éditeur du système de télégestion en vue du déploiement de la télétransmission.

Considérant le retard de réalisation de l'opération par le SAD du « CCAS de XX » compte tenu de contraintes techniques externes, le Département souhaite confirmer le soutien attribué en 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif de définir les conditions et les modalités d'attribution du solde de la subvention accordée en 2025 pour la migration de l'hébergement des données du SICTIAM vers l'éditeur d'un système de télégestion en vue du déploiement de la télétransmission.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour rappel, le Département a décidé en 2025 que le montant de la subvention est limité à 80% du coût total supporté par le service.

Au regard des éléments fournis par le SAD du « CCAS de XX », le coût de l'opération est de xx €.

La subvention départementale s'élève donc à xx € dont le solde restant à verser s'élève à xx €.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

3.1. Montant du financement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- la somme de **XX€**, sera versée sur demande écrite du cocontractant et surproduction des factures acquittées et de la réalisation définitive du projet.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les pièces justificatives qui atteste de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention

Article 4 : ENGAGEMENTS DU SAD

Le SAD s'engage à mettre en place au moyen de cet outil des relations facilitées avec le Département de nature à améliorer les conditions d'exécution des plans d'aide et de compensation.

Le SAD s'engage à

- Mettre en œuvre la migration des données ;
- Déployer la télétransmission

dans la durée de la convention tel que mentionné à l'article 5

En cas de retard dans l'exécution, le SAD ne pourra prétendre au versement du solde de la subvention accordée.

En cas de non-respect de ces engagements, le Département se réserve le droit de récupérer tout ou partie de la subvention citée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et de l'utilisation des fonds non conformes à l'objet de la présente convention, le Département exigera, dans tous les cas, le reversement partiel outotal de la subvention versée.

Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera versée par le Département en cas de résiliation.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception, le cas échéant par voie électronique.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect par le SAD des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit, par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, le cas échéant par voie électronique.

Résiliation amiable

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1 Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant tout l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées. Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification,

d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Pour le SAD,

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des

délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.